



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2016-115

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2016-12-13-003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr vétérinaire Jeannette DAMEY (n° CRO 6300) (2 pages) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-12-20-006 - Arrêté préfectoral 2016-1985 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, dont l'objet est la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèce végétale protégée Primevère du Piémont (*Primula pedemontana*) par la société EDF, pour la réalisation de travaux de sécurisation des zones de travail et d'amélioration de la voie d'accès secours piétons en pied du barrage de Tignes (16 pages) Page 7

73-2016-12-28-002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-1997, autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) (3 pages) Page 24

73-2016-12-28-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-2022 portant recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires du département de la Savoie en application de l'article R. 571-37 du Code de l'environnement (4 pages) Page 28

73-2016-12-28-004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-2089 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, dont l'objet est la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la société RTE pour la réalisation de la ligne électrique souterraine Savoie-Piémont. (22 pages) Page 33

73-2016-12-22-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de reconstruction d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 56

73-2016-12-22-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de reconstruction d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 59

73-2016-12-22-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de reconstruction d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 62

73-2016-12-22-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 65

73-2016-12-22-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 68

73-2016-12-22-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 71

73-2016-12-22-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 74

73-2016-12-22-011 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de reconstruction d'un chalet d'alpage (2 pages)	Page 77
73-2016-12-22-013 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de reconstruction d'un chalet d'alpage (2 pages)	Page 80
73_PREF_Präfecture de la Savoie	
73-2016-12-28-001 - 20161228 AP AJL 2017 (2 pages)	Page 83
73-2016-12-23-009 - Arrêté inter préfectoral portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) (3 pages)	Page 86
73-2016-12-26-001 - Arrêté inter préfectoral portant mise en conformité des compétences de la communauté de communes Cœur de Chartreuse selon l'article 68 de la loi NOTRe (6 pages)	Page 90
73-2016-12-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Savoie (2 pages)	Page 97
73-2016-12-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 interdisant l'usage et la vente de fusées, feux d'artifice et pétards en Savoie (2 pages)	Page 100
73-2016-11-30-011 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à l'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (2 pages)	Page 103
73-2016-11-30-012 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant prescription de la révision générale du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Sainte Foy Tarentaise (2 pages)	Page 106
73-2016-12-21-009 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Saint Bon Tarentaise (2 pages)	Page 109
73-2016-12-26-003 - Arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences du Syndicat Mixte Savoie Hexapole (3 pages)	Page 112
73-2016-12-26-002 - Arrêté préfectoral portant sur les modifications statutaires du syndicat mixte Arc-Isère (5 pages)	Page 116
73-2016-12-27-001 - Arrêté réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Savoie (2 pages)	Page 122
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
73-2016-12-21-008 - Arrêté SGAR n° 16-539 du 21/12/2016 portant nomination d'un membre au Conseil d'administration de la CAF Savoie 73 sur désignation de la CGPME. (2 pages)	Page 125

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2016-12-13-003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr
vétérinaire Jeannette DAMEY (n° CRO 6300)

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Jeannette DAMEY
(n° CRO 6300)

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 6 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Jeannette DAMEY, docteur vétérinaire ;

VU la demande de modification présentée par Mme Jeannette DAMEY, docteur vétérinaire, née le 21 juin 1955 et domiciliée administrativement au 151 chemin du Freney – 73470 NOVALAISE ;

Considérant que Mme Jeannette DAMEY, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Jeannette DAMEY, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 151 chemin du Freney à NOVALAISE (73470).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme le docteur vétérinaire Jeannette DAMEY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme le docteur vétérinaire Jeannette DAMEY pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 17 février 2009 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Jeannette DAMEY est abrogé ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 13 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-12-20-006

Arrêté préfectoral 2016-1985 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, dont l'objet est la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèce végétale protégée Primevère du Piémont (*Primula pedemontana*) par la société EDF, pour la réalisation de travaux de sécurisation des zones de travail et d'amélioration de la voie d'accès secours piétons en pied du barrage de Tignes



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

**Arrêté préfectoral DDT/Service environnement eau forêts n° 2016-1985
portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement,
dont l'objet est la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement
de spécimens d'espèce végétale protégée Primevère du Piémont (*Primula pedemontana*)**

**par la société Électricité de France (EDF)
pour la réalisation de travaux de sécurisation des zones de travail et d'amélioration de la voie
d'accès secours piétons en pied du barrage de Tignes**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande de dérogation pour coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa 13617*01) déposée la société Électricité de France (EDF) dans le cadre de la réalisation de travaux de sécurisation des zones de travail et d'amélioration de la voie d'accès secours piétons en pied du barrage de Tignes ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable sous conditions émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne-Rhône-Alpes le 13 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes du 5 au 19 novembre 2016 inclus ;

CONSIDÉRANT :

1. que le projet répond à des critères d'intérêt public majeur (sécurisation de zones de travail à l'aval immédiat du barrage de Tignes préalable à des travaux de changement des vannes de fond à l'échéance 2020) ;

2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (prise en compte de prescriptions d'évitement minimisant les surfaces impactées) ;

3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire, objet et nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation de travaux de sécurisation des zones de travail et d'amélioration de la voie d'accès secours piétons situées en pied du barrage de Tignes (retenue du Chevril, commune de Tignes), la société la société Électricité de France (EDF) UP ALPES, dont le siège est domicilié 37 rue Diderot, BP 43, 38040 Grenoble, est autorisée ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèce végétale protégée telle que présentée dans le tableau ci-dessous en réalisant les engagements énoncés dans le dossier de demande de dérogation et le dossier d'exécution.

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

EDF s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ENLÈVEMENT, ARRACHAGE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES	
Primevère du Piémont (<i>Primula pedemontana</i>)	44 pieds au maximum

Article 2 - Périmètre de la dérogation (cf. annexe 1)

Il concerne la commune de Tignes.

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation.

Article 3 - Prescriptions

EDF se conforme aux engagements en faveur de la faune et de la flore tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation (Réf. EDF N° IH-BREVI-VPAP-ENV.00004A BPE du 25 mai 2016) et le dossier d'exécution (Réf. EDF N° IH-BREVI-VPAP-ENV-00003A du 30 août 2016), ainsi qu'aux conditions émises par le Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel :

3.1 - Mesures d'évitement

E01 : Mesures en faveur de la faune

Un plan de vol pour les manœuvres d'hélicoptage est défini pour éviter tout survol des aires de reproduction et de repos du Grand-duc d'Europe. Il respecte les cônes d'approches prédéfinis par l'hélistation des Boisses déjà existante ; les rotations se limitent au strict nécessaire (dépose de matériel).

E02 : Mesures en faveur de la flore (cf. annexe 2c)

Primevère du Piémont (*Primula Pedemontana*)

Afin que tout impact sur l'espèce soit réduit au maximum, un repérage préalable de l'emplacement des stations et une mise en défens sont effectués en présence d'un écologue.

Jonc Arctique (*Juncus Arcticus*), Bardanette à Pédicelles réfléchis (*Hackelia Deflexa*)

Afin que tout impact sur ces espèces soit évité, une mise en défens des stations à l'aide d'un dispositif type grillage de chantier est réalisé en présence d'un écologue avant l'installation de la zone chantier.

Cirse Faux-Helenium (*Cirsium Heterophyllum*)

Afin que tout impact sur l'espèce soit évité, une mise en défens des pieds du Cirse faux-hélénium est réalisée en présence d'un écologue à l'aide d'un dispositif type grillage de chantier sur les secteurs de la piste les plus exposés au risque de piétinement.

3.2 - Mesures de réduction

R01 : Mesures en faveur de la faune (cf. annexes 2a et b)

Adaptation du planning des travaux en faveur de l'Hirondelle de fenêtre

Le montage de la grue sur le couronnement du barrage et les travaux d'installation s'effectuent hors période de reproduction et de nidification de l'Hirondelle de fenêtres, soit à l'exclusion des mois d'avril à juin compris.

Chiroptères

Afin de ne pas perturber les espèces de chiroptères chassant et circulant sur la zone d'étude, les travaux sont réalisés uniquement de jour.

Apollon et Azuré du Serpollet

Les plantes hôtes localisées à proximité immédiate de la piste et des zones de travaux sont repérées avant le commencement du chantier et mises en défens afin d'éviter leur détérioration (choix du positionnement des points d'ancrage et piquets, pose d'un filet).

R02. Récolte de graine de Primevère du Piémont (cf. annexe 2c1)

Une récolte de graines est effectuée en 2016 avec l'appui technique du Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA). Un tri et une sélection sont effectués à partir d'un pool de graines prélevé à l'échelle de la zone d'étude.

Afin de ne pas affaiblir la population locale en place, la récolte s'effectue par prélèvement partiel des graines sur des pieds comportant de nombreuses hampes florales, et cela sur 6 stations pré-identifiées, sans excéder un taux de 20 % de prélèvement par zone et par pied.

Une partie des semences est mise en banque par le CBNA à titre de conservation, l'autre partie est destinée à la mise en culture pour la réalisation des mesures de compensation. Le surplus de graines récoltées est semé directement dans le milieu naturel.

R03. Transplantation directe de Primevère du Piémont (cf. annexe 2c1)

La transplantation directe des pieds de Primevère du Piémont s'effectue avant la réalisation des travaux, en 2017, de préférence à l'automne pour assurer une meilleure reprise. Les pieds se situant sur des zones d'intervention sont repérés et prélevés afin d'être transplantés sur de nouvelles zones. Cette opération concerne uniquement les pieds réellement impactés au moment des travaux.

Les sites choisis présentent un faible recouvrement végétal et du rocher ; il s'agit notamment des secteurs nécessitant une purge manuelle, où la Primevère n'est pas encore présente.

Sont traités prioritairement les secteurs où la Primevère du Piémont n'est pas présente ; sont ensuite repérés les pieds de Primevère du Piémont à prélever sur les secteurs impactés afin de réaliser la transplantation vers les compartiments récemment purgés.

A titre complémentaire, il peut être envisagé de renforcer les stations naturelles existantes afin de consolider l'installation de l'espèce sur ces secteurs et contribuer au maintien d'une certaine variabilité génétique .

R04. Mise en culture de Primevère du Piémont

Les sujets à réimplanter sont préalablement mis en culture pendant 2 ans afin d'améliorer le taux de reprise dans le milieu naturel (prélèvement des graines en 2016 pour une réimplantation en 2018 dans le milieu naturel).

L'opération de mise en culture à partir de semence nécessite la récolte de plus d'un millier de graines avec pour objectif l'obtention d'un minimum d'une centaine de pieds viables à réimplanter dans le milieu naturel.

R05 : lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes

Le site apparaît exempt d'espèce végétale invasive. Les prescriptions suivantes sont néanmoins mises en œuvre en cas de présence constatée dans le cadre des travaux :

- coupe et fauche avant fructification en veillant à collecter l'ensemble des résidus ;
- décaissage et traitement approprié des terres infestées (notamment en cas d'infestation par la Renouée du Japon) ;
- nettoyage du matériel entrant en contact avec des espèces exotiques envahissantes.

R06 : pilotage environnemental du chantier

EDF mandate un écologue ayant pour mission de :

- définir les zones de mises en défens,
- sensibiliser les entreprises aux zones sensibles,
- s'assurer du respect des engagements d'EDF,

Afin d'éviter et réduire l'incidence aux strictes zones d'interventions, la présence d'un écologue est assurée avant le commencement des travaux pour effectuer un repérage et une sensibilisation du personnel sur les espèces végétales à préserver : Jonc Arctique (*Juncus Arcticus*), Primevère du Piémont (*Primula Pedemontana*), Cirse Faux-Helenium (*Cirsium Heterophyllum*), Bardanette à Pédicelles réfléchis (*Hackelia Deflexa*).

Il accompagne les équipes d'intervention sur les secteurs sensibles et guide le personnel selon un accès bien défini.

Concernant la Primevère du Piémont, cet accompagnement pendant le chantier vise à adapter les accès en fonction de la localisation réelle de l'espèce végétale et à indiquer aux équipes intervenants en falaise les zones à éviter pour ne pas impacter l'espèce.

Concernant la prise en compte des habitats des lépidoptères protégés, l'écologue assure la sensibilisation du personnel intervenant sur le site. Celle-ci vise à présenter les espèces concernées et à apprendre à reconnaître les plantes hôtes afin de les éviter lors des interventions (notamment lors des accès aux zones d'interventions) et du choix du positionnement des points d'ancrage et piquets.

Un bilan de fin de chaque chantier présentant l'impact réel du chantier sur les espèces protégées, précisant si les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement ont été respectées et leur pertinence, est transmis à la DREAL avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de réalisation des travaux.

EDF tient la DREAL informée du démarrage du chantier, de son état d'avancement et des incidents éventuels pendant toute la durée de celui-ci.

3.3. Mesures de compensation en faveur de la Primevère du Piémont (cf. annexe 2c1)

C01. Réimplantation à N+2

La réimplantation s'effectue prioritairement au profit des secteurs ayant subi des interventions et où l'espèce était initialement présente.

Les opérations s'effectuent avec l'appui du CBNA et selon un protocole validé par ce dernier.

3.4. Mesures d'accompagnement en faveur de la Primevère du Piémont

A01. Semis directs in situ

cette prescription est considérée comme une mesure d'accompagnement compte-tenu du faible taux de reprise espéré.

Sont semées en place les graines récoltées qui n'ont pas été mises en banque ni en culture.

Le semis s'effectue à l'automne 2016 sur les zones déroctées de manière à occuper une niche écologique au plus proche de celle favorable à l'espèce.

Cette option reste proposée dans le cadre de la présente demande de dérogation mais ne sera pas comptabilisée dans le nombre de pieds de Primevère du Piémont à compenser.

3.5. Mesures de suivi

S1. Suivi des travaux

L'écologue mandaté rédige un compte-rendu après chaque constat effectué, remis à EDF ainsi qu'à la DREAL. Il mentionne tout incident constaté.

Un bilan final est adressé à l'achèvement des travaux.

S2. Suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre en faveur de la flore

L'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur de la flore donne lieu à un suivi.

Concernant la Primevère du Piémont, celui-ci est obligatoirement confié au CBNA.

En 2018, le suivi N0 évalue le taux de reprise des pieds transplantés en 2017 ainsi que le pourcentage de germination des graines semées directement « in situ » selon les protocoles établis par le CBNA.

Des suivis sont poursuivis en années n+1 à n+3 (de 2019 à 2021). Ils donnent lieu à un rapport annuel puis à un bilan final de l'efficacité de l'ensemble des mesures, transmis à la DREAL.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. EDF fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

EDF contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 4 : Calendrier d'exécution et durée de validité de la dérogation (cf. annexe 3)

Les travaux s'effectuent conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé.

La dérogation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 – Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3.7 mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 3.1 à 3.6, pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront présentées au groupe de suivi visé à l'article 3.4 et soumises à la DREAL pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 1 devra faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 – Dispositions générales

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de destruction, d'altération d'espèces et d'habitats d'espèces citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 9 – Contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 10 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 - Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Article 12 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Article 13 - Exécution

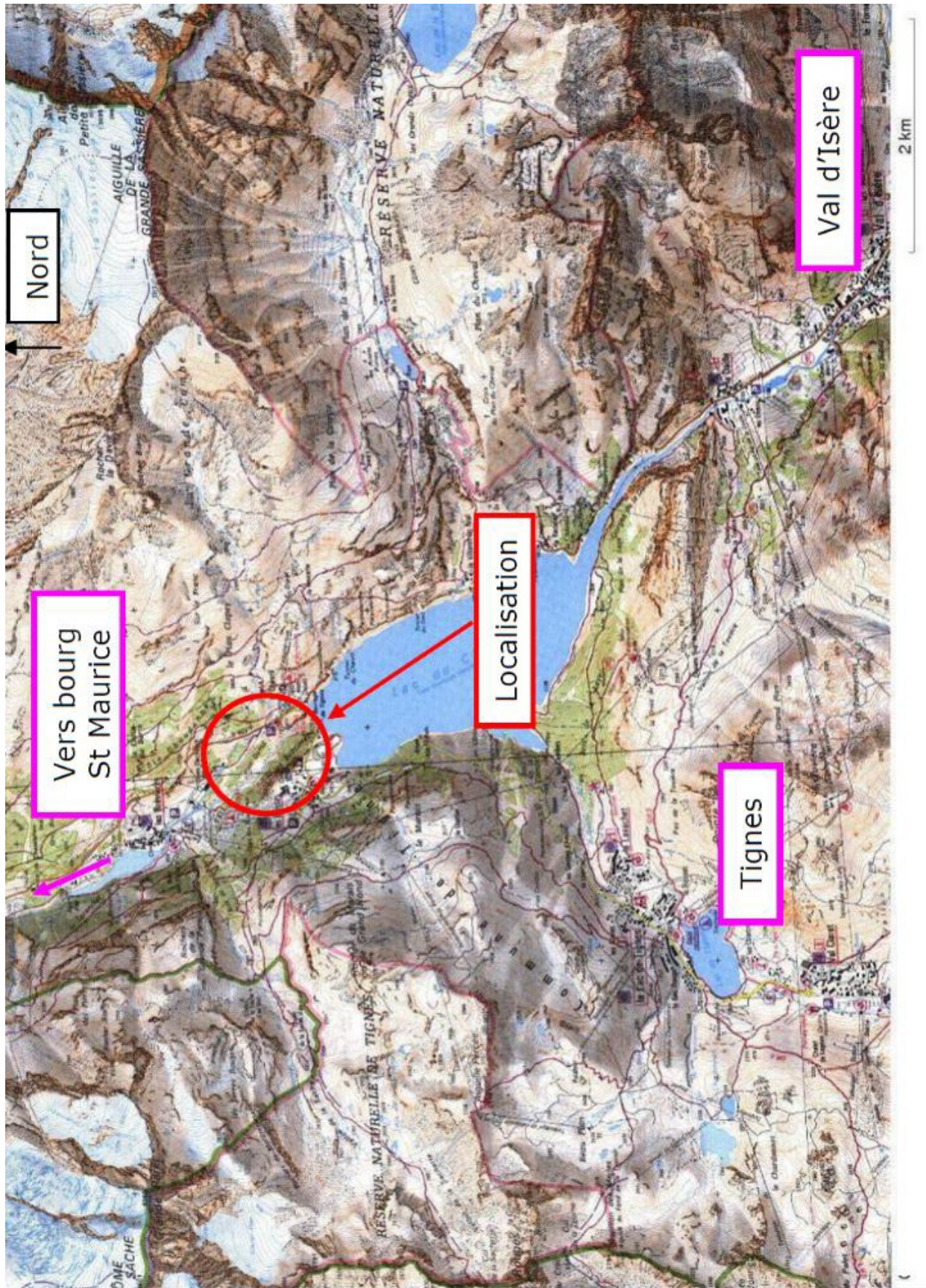
La Secrétaire générale de la préfecture de Savoie, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires de Savoie, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Savoie, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie, et dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
- au service départemental de l'ONCFS de la SAVOIE
- au service départemental de l'ONEMA de la SAVOIE
- au Conservatoire Botanique National Alpin
- aux Maires des communes concernées

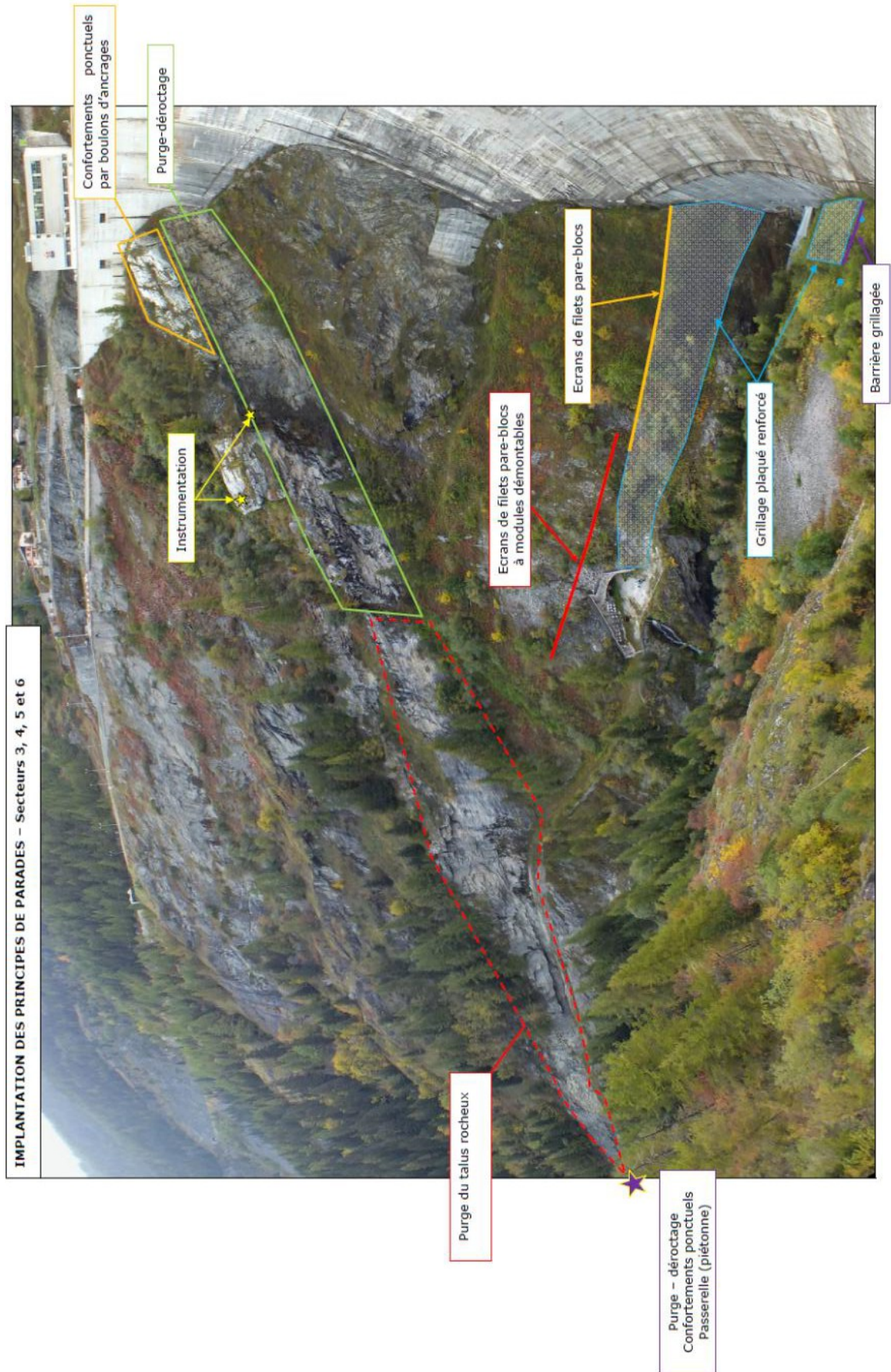
Chambéry, le 20 décembre 2016

Signé : Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1a



ANNEXE 1b



ANNEXE 2a1

7.3 INCIDENCES DU PROJET SUR LA FAUNE

La carte suivante présente la localisation des espèces faunistiques à enjeux au regard des travaux prévus sur le secteur.

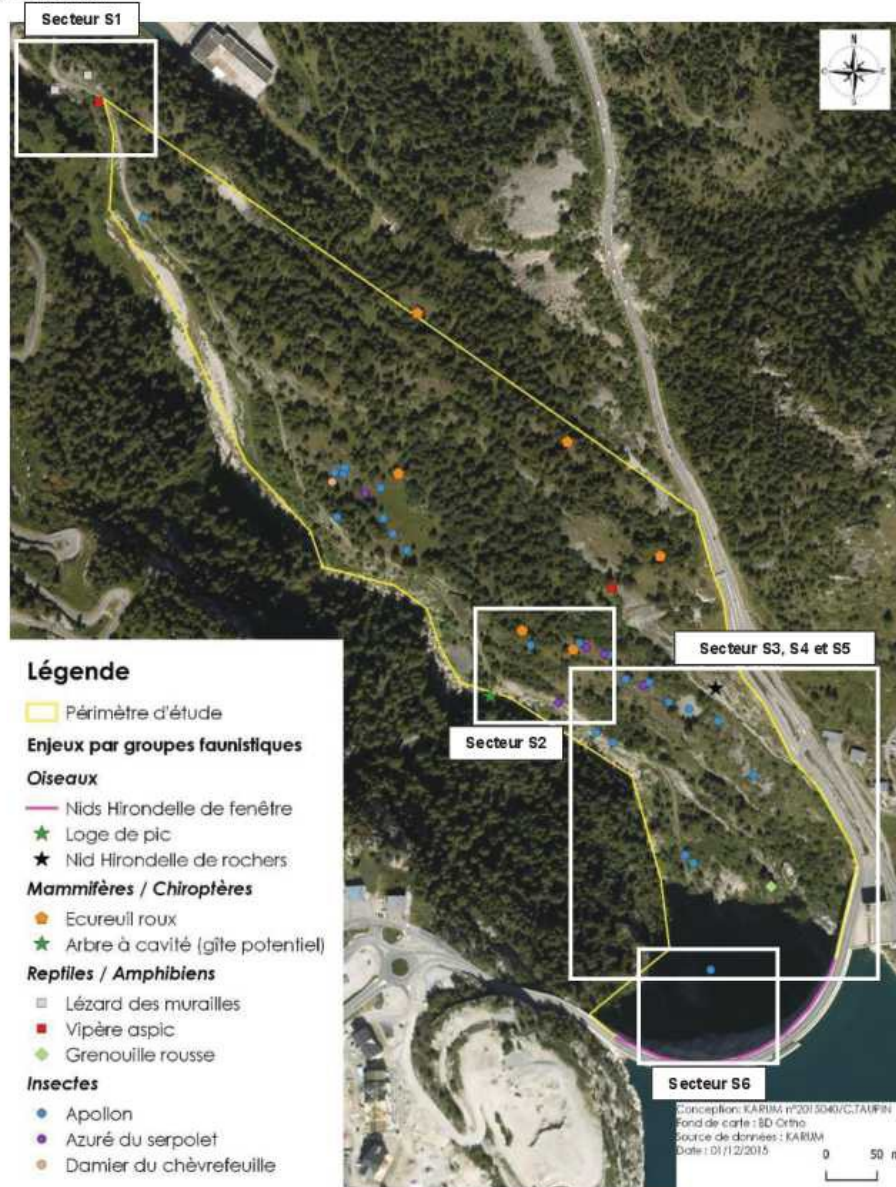


Figure 54: Carte de localisation des espèces faunistiques à enjeux au regard des travaux

ANNEXE 2a2



ING-EDF-ENV-2016-NT-153 C

Sécurisation des zones de travail et amélioration de la voie d'accès secours
piétons à l'aval du barrage de Tignes

INDICE: D

SECTEUR S1



SECTEUR 2



PAGE : 97 / 115

ANNEXE 2a3

SECTEUR 3, 4 et 5



SECTEUR 6



Figure 55: Localisation des points de contact avec les espèces animales à enjeux

ANNEXE 2b



Sécurisation des zones de travail et amélioration de la voie d'accès secours piétons à l'aval du barrage de Tignes

ING-EDF-ENV-2016-NT-153 C

INDICE: D

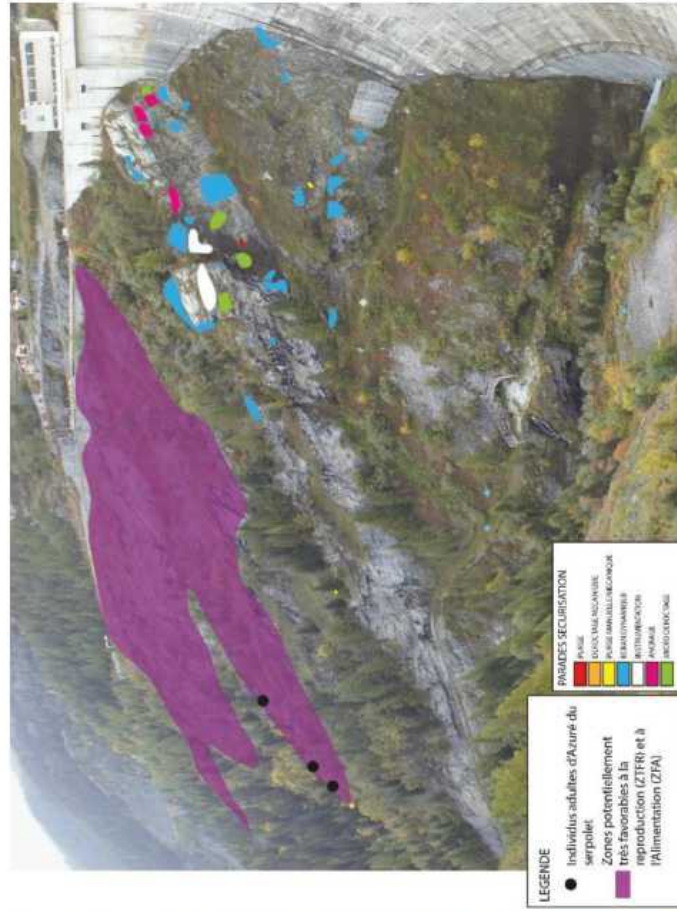
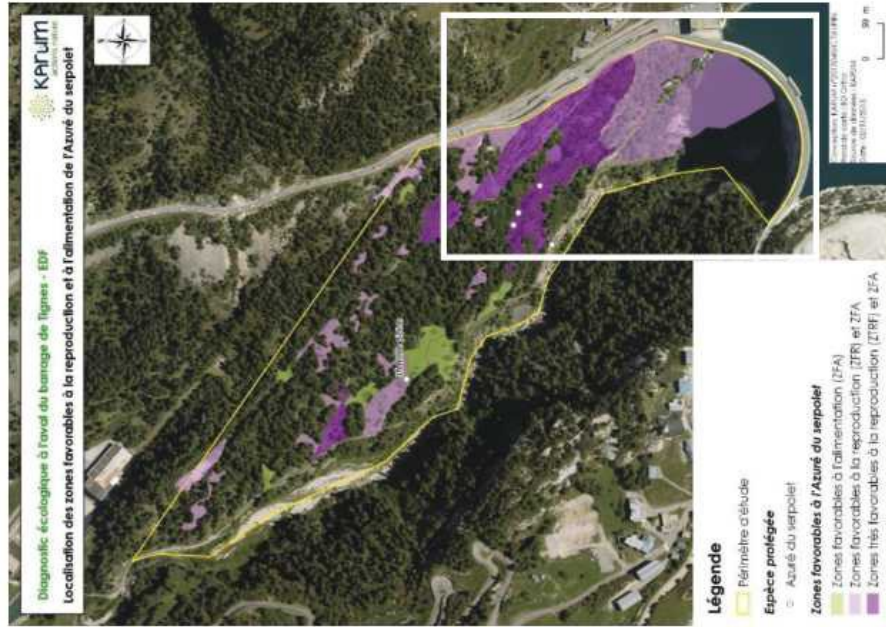


Figure 57: Localisation des aires favorables aux espèces de papillons à enjeux et parades

PAGE : 105 / 115

ANNEXE 2c1

Les zones d'interventions/travaux sont délimitées par un trait blanc sur les photographies.

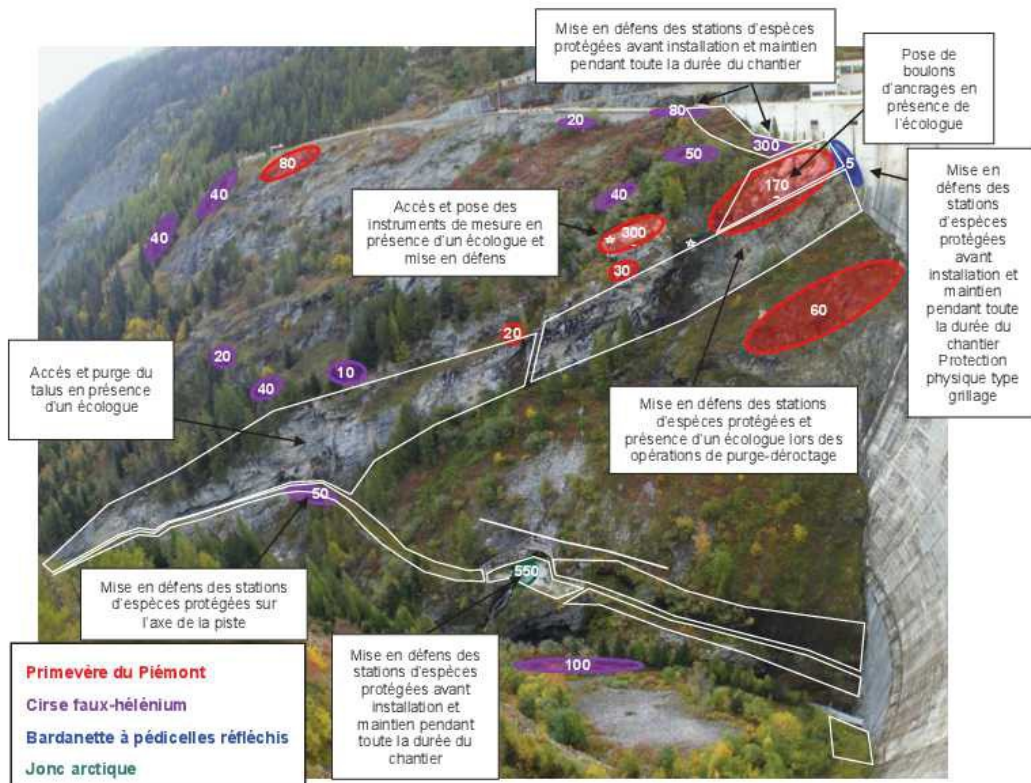
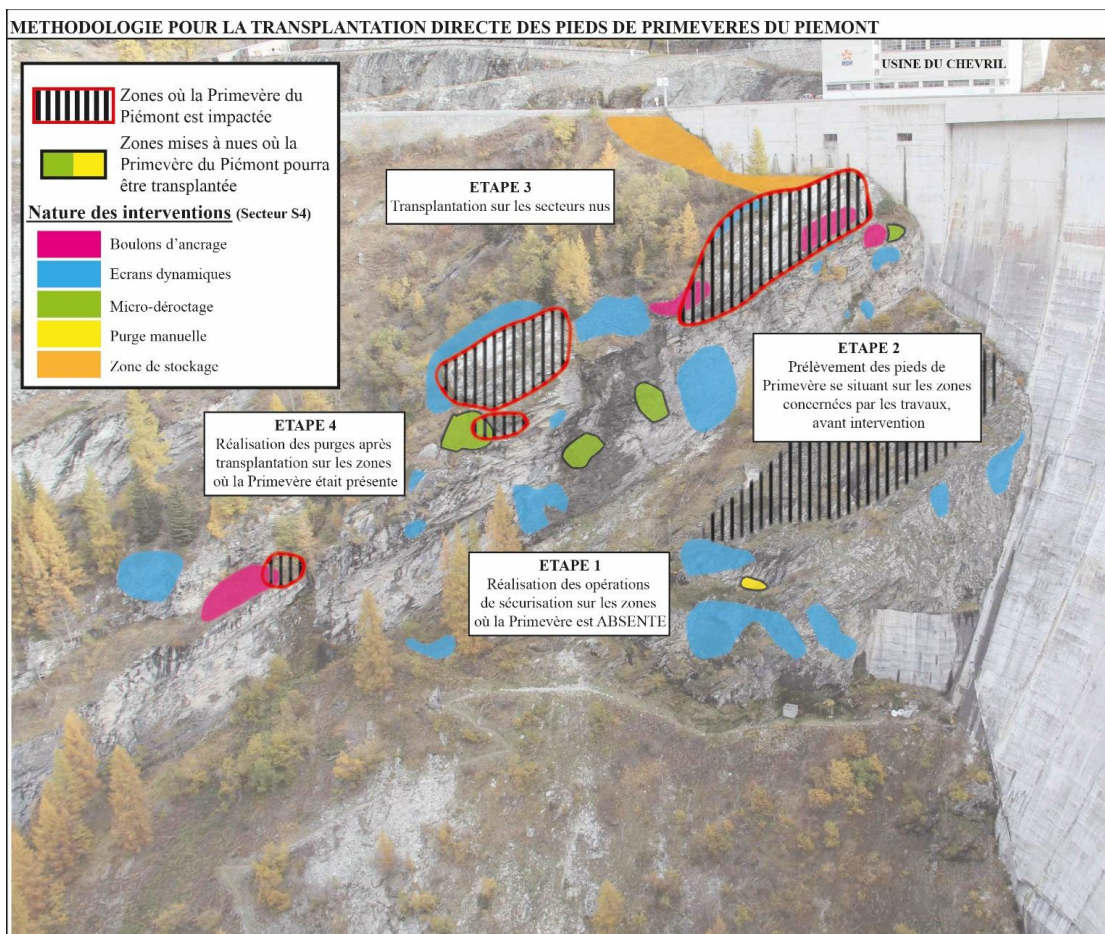


Figure 48: Localisation des espèces végétales protégées entre la RD902 et la DP route/galerie



ANNEXE 2c2

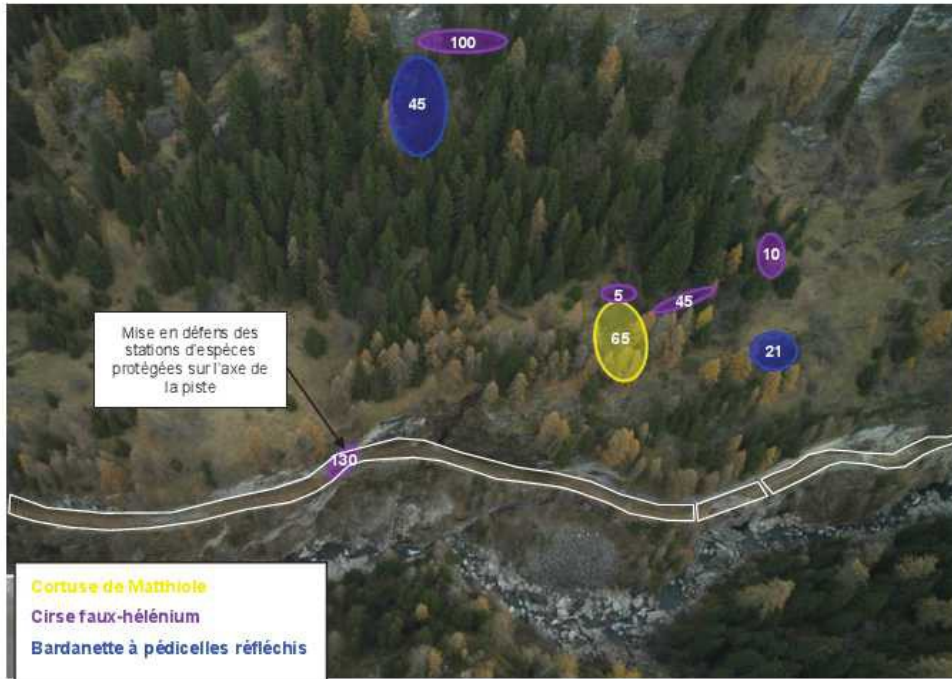


Figure 49: Localisation des espèces végétales à proximité de la piste d'accès secours (1/2)



Figure 50: Localisation des espèces végétales à proximité de la piste d'accès secours (2/2)

ANNEXE 2c3

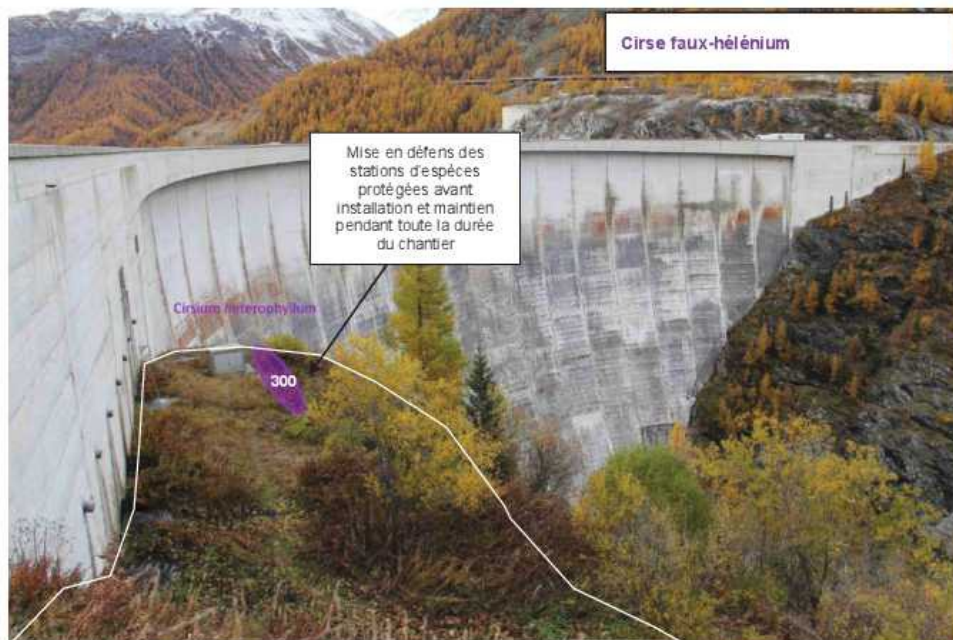
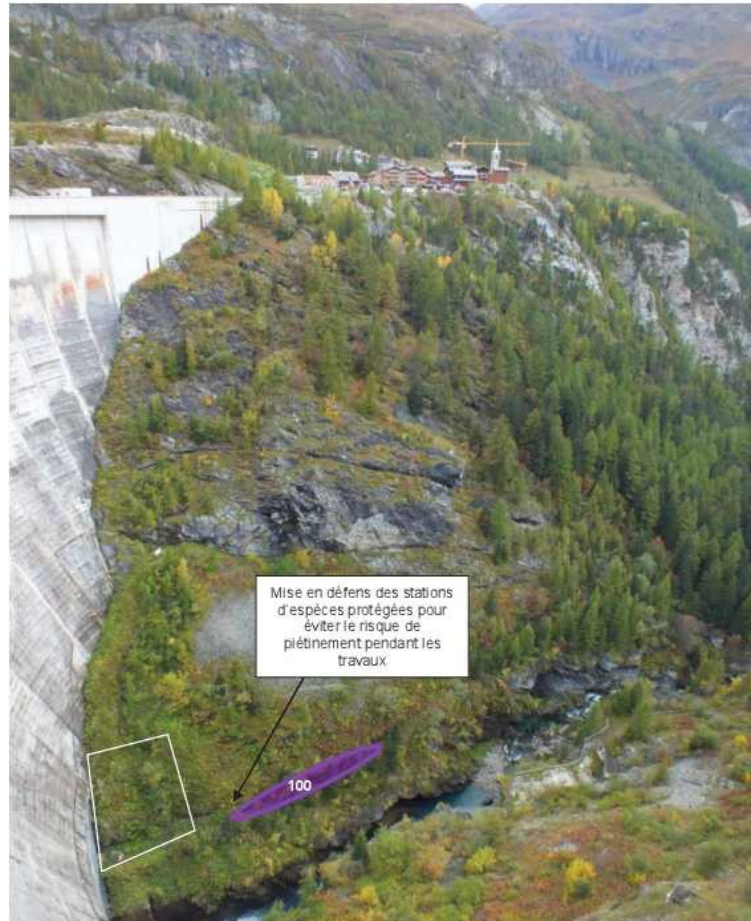


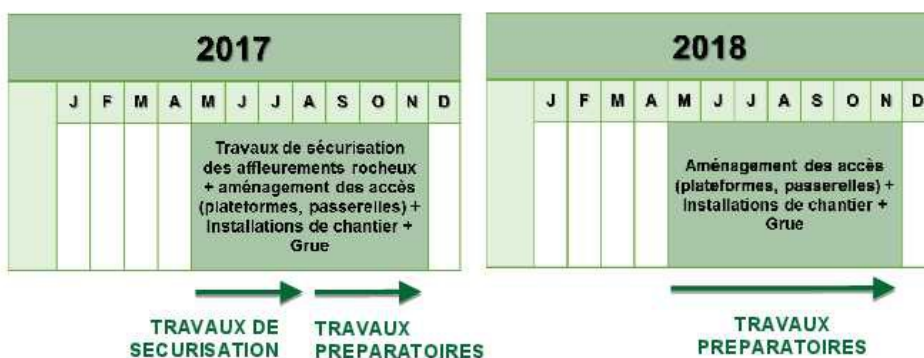
Figure 52: Localisation des espèces végétales protégées en contre-bas de la RD902 – Zone de stockage

ANNEXE 3

5. PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Les travaux préparatoires de sécurisation des affleurements rocheux et d'aménagement des accès secours piétons au pied du barrage du Tignes sont prévus entre mai 2017 et novembre 2017 puis entre mai 2018 et novembre 2018.

Les horaires de chantier définies pour les travaux de sécurisation et de réhabilitation des voies d'accès sont du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.



73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-12-28-002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-1997, autorisation de
pénétrer dans les propriétés publiques et privées, travaux
de l'Institut national de l'information géographique et
forestière (IGN)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2016-1997,
Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
Travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la justice administrative,

VU le Code pénal, notamment les articles L. 322-1, 323-3 et L. 433-11,

VU le Code forestier, notamment les articles L151.1 à L151-3 et R 151-1,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

VU le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3,

VU la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département,

VU l'annexe jointe au présent arrêté rappelant les textes applicables et les conditions d'intervention de l'IGN,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Savoie,

ARRÊTE

Article 1 – Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Article 4 – Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 – En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN - Service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX ou à l'adresse : sgn@ign.fr

Article 6 – La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et affiché immédiatement dans les communes du département. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 – L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2012-098 du 1^{er} mars 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées / travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) est abrogé.

Article 9 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de Savoie, M. le sous-préfet d'Albertville, M. le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, Mmes et MM. les maires des communes du département de Savoie, M. le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Savoie, M. le directeur de l'agence départementale de l'Office national de la forêt de la Savoie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 28 décembre 2016

Signé : Le Préfet

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GÉODESIQUES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
ET À LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPÈRES**

**Loi n° 374 du 6 juillet 1943
modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957**

Article 1 : Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 : Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'Administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 : Lorsque l'Administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1er, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères, ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'Administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1er, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 : Les ouvrages auxquels l'Administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties, ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.
Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'Administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du ministre intéressé, à condition, toutefois que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 : Lorsque l'Administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après avoir averti l'Administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties. Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux autres collectivités prévues à l'article 1er de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 : Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Code pénal - Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ...

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Article 1 : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Code pénal - Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-12-28-003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-2022 portant
recensement et classement sonore des infrastructures de
transports terrestres, routières et ferroviaires du
département de la Savoie en application de l'article R.
571-37 du Code de l'environnement



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2016-2022

Portant recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires du département de la Savoie en application de l'article R571-37 du code de l'environnement

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-17 et R151-34,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1,
VU l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,
VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,
VU les arrêtés préfectoraux en date du 25 juin 1999 et du 13 juin 2000 définissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie pris en application de l'article R571-37 du code de l'environnement,
VU les avis des communes transmis suite à la consultation administrative du 21 juillet 2016, en application de l'article R571-39 du code de l'environnement,
VU les observations reçues lors de la participation du public sur le projet de cette décision ayant une incidence sur l'environnement en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, dont les éléments ont été mis à disposition le 30 septembre 2016 sur le site internet de l'État en Savoie,

Considérant que la loi relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou vibrations de nature à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement, que le classement des voies de transports terrestres oblige les constructeurs à une réalisation d'isolation phonique adéquate des bâtiments pour une bonne protection des occupants, au travers d'une information systématique au travers des annexes des plans locaux d'urbanisme,

Considérant que le classement sonore de 1999 et 2000 des infrastructures de transports terrestres de la Savoie doit être actualisé en raison des évolutions de trafics et d'infrastructures,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie;

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux en date du 25 juin 1999 et du 13 juin 2000 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie sont abrogés.

ARTICLE 2

En application, de l'article R571-37 du code de l'environnement, les infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie qui sont affectés par le bruit, sont recensés et classés dans les tableaux de classement sonore constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par le présent arrêté est en annexe 2.

Les tableaux définissent par commune, pour chaque tronçon de voie, en application de l'arrêté du 23 juillet 2013 :

- la catégorie de classement de 1 à 5 de l'infrastructure,
- la largeur des secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit de part et d'autre de ces voies ; cette largeur est comptée du bord extérieur de la chaussée la plus proche, ou du bord du rail extérieur de la voie ferrée.
- le type de tissu urbain.

Une cartographie de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.savoie.gouv.fr/>).

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Savoie, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

En application de l'article 11 de l'arrêté de 30 juin 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation, cette obligation est applicable à tout bâtiment d'habitation qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1^{er} janvier 2000.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Actuellement, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB[A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Savoie et un affichage réalisé pendant un mois au minimum, dans les mairies des communes concernées visées à l'article 2, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Un certificat d'affichage sera transmis à la préfecture (DDT de la Savoie) au terme de la période d'affichage par chaque commune et intercommunalité.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble, à l'adresse 2 Place de Verdun, 38 000 Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent l'arrêté.

Un recours gracieux peut également être transmis au signataire du présent arrêté. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, les maires des communes concernées ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 28 décembre 2016

Signé : Le Préfet

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-12-28-004

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-2089 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, dont l'objet est la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la société RTE pour la réalisation de la ligne électrique souterraine Savoie-Piémont.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service eau, hydroélectricité et nature

**Arrêté préfectoral DDT/Service environnement, eau, forêts n° 2016-2089
portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement,
dont l'objet est la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées, et la destruction, l'altération et la dégradation
de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
pour la réalisation de la ligne électrique souterraine Savoie-Piémont**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 616 × 01), pour altération des habitats (cerfa 13 614 × 01) déposée par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour la réalisation de la ligne électrique souterraine Savoie-Piémont le 25 février 2016, et complétée le 17 juin 2016 (mémoire en réponse aux experts) ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 juin 2016 ;

VU l'avis favorable sous conditions émis par l'expert délégué Faune du Conseil national de protection de la nature le 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 23 novembre au 7 décembre 2016 inclus ;

CONSIDÉRANT :

1. que le projet répond à des critères d'intérêt public majeur (projet d'interconnexion de ligne électrique entre la France et l'Italie à courant continu à 320 000 volts, d'une puissance maximum de 1 200 MW, considéré comme d'intérêt commun par l'Union Européenne, visant à améliorer la stabilité du réseau européen, la sécurité d'approvisionnement et la réalimentation plus rapide des consommateurs en cas de coupures de grande ampleur) ;

2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (choix d'une solution technique entièrement souterraine minimisant les impacts environnementaux et paysagers, reliant le poste de Grande-Ile à Sainte-Hélène-du-Lac à la galerie de sécurité du tunnel routier de Fréjus, puis se prolongeant en Italie également en technique souterraine jusqu'au poste électrique de Piossasco) ;

3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire, objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réalisation de la ligne électrique souterraine Savoie-Piémont reliant le poste de Grande-Ile (Sainte-Hélène-du-Lac) à la galerie de sécurité du tunnel routier de Fréjus (Modane), la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), équipe d'aménagement Savoie-Piémont, représentée par son directeur de projet Xavier Bourgeat, domicilié au Parc d'activités ALPESPACE 73800 Francin, est autorisée ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à capturer, relâcher, perturber ou détruire des spécimens des espèces protégées, ainsi que leurs habitats tels que présentés dans le tableau ci-dessous en réalisant les engagements énoncés dans le dossier daté du 25 février 2016 et du mémoire en réponse aux experts daté du 17 juin 2016.

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

RTE s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES	
AMPHIBIENS ET REPTILES	
Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>)	Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Lézard vert (<i>Lacerta viridis</i>)
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	
MAMMIFÈRES	
Crossope aquatique (<i>Neomys fodiens</i>)	Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Murin de Daubenton, Vespertilion de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	
OISEAUX	
Bruant fou (<i>Emberiza cia</i>)	Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)
Loriot (<i>Oriolus oriolus</i>)	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Rosignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)
Rousserolle effarvate (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>)	Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)

Article 2 - Périmètre de la dérogation (cf. annexe 1)

Il concerne trente-trois communes : Sainte-Hélène-du-Lac, La Chavanne, Planaise, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Saint-Jean-de-la-Porte, Châteauneuf, Chamousset, Bourgneuf, Aiton, Aiguebelle, Montgilbert, Saint-Georges-des-Hurtières, Saint-Alban-des-Hurtières, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Léger, La Chapelle, Saint-Rémy-de-Maurienne, La Chambre, Saint-Etienne-de-Cuines, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Avre, Pontamafrey-Montpascal, Hermillon, Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Michel-de-Maurienne, Orelle, Le Freney, Fourneaux et Modane.

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation.

Article 3 - Prescriptions

RTE se conforme aux engagements en faveur de la faune et de la flore tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation déposé (AMBE – Février 2016 – Version 4) du 21 septembre 2015 et du « mémoire en réponse aux avis d'experts régionaux » du 17 juin 2016, ainsi qu'aux conditions émises par le Conseil National de Protection de la Nature :

3.1 - Mesures d'évitement

E01 : Mesures générales d'évitement

Évitement par utilisation préférentielle des voies autoroutières et routières

L'ouvrage emprunte préférentiellement la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A43, les bas-côtés de la RD1006 ainsi que la galerie de sécurité du tunnel du Fréjus.

Évitement par ajustement du tracé initial

Le tracé retenu intègre :

- à Saint-Jean-de-Maurienne, une traversée de la zone d'activité,
- sous le village de Saint-Martin-d'Arc, l'utilisation d'une galerie hydraulique EDF dès le péage de l'A43, sur un linéaire de 1300 m.

Évitement de coupe d'arbres au poste de Grande Ile

Deux peupliers constituant un habitat favorable aux chiroptères sont maintenus sur pied.

E02 : Mesures d'évitement par espèce (cf. annexe 2)

Flore

Des stations d'espèces végétales protégées sont localisées à proximité de l'emprise du chantier : Tulipe précoce (*Tulipa raddii*) et Ornithogale penché (*Ornithogalum nutans*).

L'ensemble des activités liées à l'aménagement de l'ouvrage (y compris les éventuels déblais, sites de stockage de matériels et d'engins, bases vie...) est inclus au sein des emprises de chantiers préalablement définies.

Avant le démarrage du chantier, un plan de circulation est également arrêté en concertation avec un écologue, afin de délimiter les axes de circulation à utiliser. Ce plan indique les zones accessibles aux véhicules (installations de chantier), les pistes de circulations des engins de chantier et des véhicules chantier ainsi que les aires de retournement des engins afin d'éviter toute manœuvre sur les milieux naturels conservés. Les pistes de circulation chantier sont signalisées pour éviter le risque de divagation des engins en dehors des zones travaux.

Sur les secteurs abritant des espèces sensibles, ces mesures seront accompagnées de la mise en place d'un balisage.

En phase de réalisation, l'adaptation de la délimitation des zones de chantier et des axes de circulation est recherchée afin de garantir le moindre impact environnemental dans le respect des engagements du dossier de demande.

A Saint-Martin de la Porte, la protection de la station de Tulipe précoce localisée à proximité immédiate de l'emprise du projet est garantie par la pose de blocs de béton.

A Hermillon, une station d'Ornithogale penché également localisée à proximité immédiate de l'emprise du projet est évitée par un passage en fonçage sous la chaussée.

Oiseaux : Hypolaïs polyglotte, Rossignol philomèle, Pie-Grièche écorcheur

Sauf impossibilité technique, les massifs arbustifs d'une emprise supérieure à 1000 m² ou se situant en continuité de haies arbustives existantes sont conservés.

Amphibiens : Triton palmé

Sauf impossibilité technique, les zones humides ainsi que leurs abords sont conservés.

3.2 - Mesures de réduction

R01 : Adaptation du planning des travaux

Les élagages, abattages des arbres et arbustes susceptibles d'accueillir de l'avifaune nicheuse, terrassement entraînant la destruction de la strate herbacée sont proscrits du 1^{er} mars au 31 juillet, et entre le 1^{er} mars et le 15 octobre pour les arbres susceptibles de constituer des gîtes à chiroptères,

Les terrassements initiaux et dessouchage sont proscrits du 31 octobre au 1^{er} juin pour limiter la destruction d'individus de reptiles et d'amphibiens,

Les zones humides mais aussi leurs abords (espèce vivant essentiellement dans les bois et prairies humides) sont évités dans toute la mesure du possible du 1^{er} mars au 31 mai.

R02 : Fauche tardive des emprises

Un entretien par fauche tardive (soit après 15 juillet) est mis en œuvre sur l'ensemble des emprises enherbées gérées par RTE sur le tracé de l'ouvrage.

R03 : Mesures de réduction par espèce

Mammifères

Hérisson

L'atteinte aux sites favorables à l'hibernation (souches, tas de bois, anfractuosités diverses sous couvert arboré) est évitée d'octobre à mars. Afin de créer des habitats de substitution, les bois coupés de dimension moyenne sont maintenus en tas en lisière, sous couvert arboré.

Musaraigne aquatique

La renaturation des berges de cours d'eau altérées (remplacement de béton par des blocs non jointoyés, démontage de buses, etc) est recherchée.

Chiroptères

Le recours à l'éclairage nocturne est proscrit, sauf impossibilité technique, sur le chantier et en phase d'exploitation de l'ouvrage, notamment à proximité du Gelon.

Reptiles, amphibiens

Des tas de blocs ou souches issus du chantier sont laissés en place sur des emprises (de l'ordre de XXX) non nécessaires aux interventions ultérieures de gestion.

En phase travaux, l'expert écologue mandaté s'assure de l'absence de colonisation par des individus en chasse voire en reproduction, et procède en cas de nécessité aux opérations de sauvetage et de relâcher sur un site de proximité adapté.

En phase d'exploitation, les fossés sont entretenus de façon à limiter la perturbation des milieux (broyage de la végétation sur une seule berge par an, en alternance).

R04 : lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes

Elle intègre les prescriptions suivantes :

- balisage des foyers d'espèces et mise en place d'une signalisation avant le démarrage des travaux ;
- coupe et fauche avant fructification en veillant à collecter l'ensemble des résidus ;
- décaissage et traitement approprié des terres infestées (notamment en cas d'infestation par la Renouée du Japon) ;
- nettoyage du matériel entrant en contact avec des espèces exotiques envahissantes ;
- interdiction d'utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Les terres remaniées seront utilisées sur site uniquement ;
- traitement des terres entreposées temporairement par semis avec des essences végétales locales et concurrentielles ;
- plan de lutte pour éviter la colonisation des espèces invasives à mettre en place sur les sites à renaturer.

R05 : mise en œuvre d'un plan de respect de l'environnement

Les clauses environnementales des documents de consultation des entreprises (DCE) intègrent, en amont, les problématiques liées à la faune et à la flore. Elles précisent en particulier l'emplacement des zones sensibles, notamment celles à baliser avant le démarrage des travaux, ainsi que les prescriptions liées à leur préservation (mesure E02).

Pour la réalisation des travaux, RTE impose aux entreprises la production d'un plan de respect de l'environnement (PRE) détaillant point par point l'ensemble des dispositions prises pour assurer la mise en œuvre des mesures environnementales (en particulier celles prévues dans le présent arrêté).

R06 : pilotage environnemental du chantier

afin de garantir la mise en œuvre, le respect et le suivi de l'ensemble des mesures inscrites dans le présent arrêté, RTE met en place un système de pilotage environnemental du chantier, mobilisant un expert en écologie et protection des milieux naturels, dans lequel chaque intervenant est responsable dans son domaine de compétence avec un système de transmission des contrôles et de leur résultat à l'échelon supérieur et une synthèse relevant de la responsabilité de RTE.

Avant tout démarrage des travaux, une formation spécifique est délivrée au personnel de chantier, sous la responsabilité de l'expert mandaté.

Un bilan de fin de chaque chantier présentant l'impact réel du chantier sur les espèces protégées, précisant si les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement ont été respectées et leur pertinence, est transmis à la DREAL avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de réalisation des travaux.

RTE tient la DREAL informée du démarrage du chantier, de son état d'avancement et des incidents éventuels pendant toute la durée de celui-ci.

3.3. Mesures de compensation (cf. annexe 3)

C01. Acquisition foncière

Une démarche d'acquisition foncière est mise en œuvre sur une enveloppe de 127,1 ha.

Au sein de celle-ci, RTE se porte acquéreur d'une superficie minimale de 44 ha, et en assure la rétrocession à un organisme de gestion agréé dans le domaine environnemental.

C02. Mise en œuvre d'une gestion adaptée

L'organisme de gestion agréé mandaté élabore un plan de gestion des terrains concernés, conforme aux prescriptions générales suivantes.

Milieux forestiers :

Ils sont maintenus en libre évolution.

Milieux semi-ouverts xéro-thermophiles :

Le programme d'entretien privilégie le maintien de la mosaïque des milieux représentés (lutte contre la fermeture des clairières et la progression des lisières, mise en œuvre d'un débroussaillage sur la base d'une rotation pluriannuelle, etc).

Milieux semi-ouverts humides :

Le programme de gestion comporte l'entretien des milieux ouverts préexistants, voire leur extension périphérique. Des actions de restauration plus lourdes selon le cas échéant mises en œuvre (réouverture de secteurs fortement embroussaillés, création de petits milieux aquatiques : creusement de mare, bouchage de drain, etc).

C03. Prescriptions particulières à certaines espèces

Mammifères

Musaraigne aquatique : site de Chamousset

Sur un linéaire de 400 m, les milieux aquatiques présentant un état de conservation défavorable (casier d'extraction) font l'objet de travaux de restauration écologique adaptés (reprofilage des berges).

Chiroptères :

Site de Chamousset

En vue de compenser la perte en arbres gîtes potentiels présents sur l'emprise, la conservation de la bande boisée attenante à l'ouvrage est assurée par voie d'achat ou à défaut par convention.

Zone d'extension du poste de Grande Ile à Sainte Hélène du Lac

L'ouvrage impactant un arbre remarquable (Peuplier fissuré), trois nichoirs arboricoles sont installés à proximité immédiate, sur le même arbre et à une hauteur minimale de 2,5 m.

Oiseaux

Pie-grièche écorcheur

Site de Saint-Etienne-de-Cuines Nord

Une ou plusieurs haies arbustives composées d'essences arbustives et arborées indigènes est mise en place sur un linéaire total de 300 m en bordure de la piste.

3.4. Mesures d'accompagnement

A1. Cahier de recommandations destiné aux entreprises

En appui des mesures R05 et R06, ce cahier présente sous forme de fiches reprenant les habitats d'espèces animales protégées au niveau des tronçons, des plateformes hors tronçon et de l'extension du poste de Grande Ile.

Il indique la nécessité du respect de l'emprise des travaux à réaliser.

3.5. Mesures de suivi

S1. Suivi des travaux

Il est confié à un organisme expert, et donne lieu à des visites et constats à périodicité a minima bimensuelle, voire hebdomadaire dans les secteurs ou en phase de travaux à enjeux fort.

Un compte-rendu est rédigé après chaque constat effectué, et remis à RTE ainsi qu'à la DREAL. Il mentionne tout incident constaté.

Un bilan final sera dressé avant la mise en service prévue en 2018.

S2. Suivi de l'efficacité des mesures

Il comporte :

- le suivi de l'état de conservation des espèces protégées à enjeux (flore et faune) objet des mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier de demande, sur 5 ans afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.

Il s'agira notamment :

- d'évaluer la taille de la population présente et son évolution ;
 - d'estimer la réussite de la reproduction ;
 - de suivre l'évolution du milieu.
-
- le suivi scientifique de l'efficacité des mesures d'accompagnement et compensatoires sur 20 ans afin de contrôler l'évolution des espèces protégées et adapter au besoin la gestion conservatoire mise en place.
 - le suivi des milieux recréés et de la gestion adaptée de la tranchée suite au réaménagement des différents sites sur 20 ans.
 - Le suivi et élimination des invasives sur la zone de chantier pendant 3 ans.

Les protocoles de suivis devront être adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils devront être reproductibles.

Des rapports de suivi seront produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+20 et transmis à la DREAL, au Conservatoire Botanique National Alpin,

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. RTE fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

RTE contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La dérogation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 – Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 3.1 à 3.4, pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DREAL pour validation.

Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 1 devra faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 – Dispositions générales

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de destruction, d'altération d'espèces et d'habitats d'espèces citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 9 – Contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 10 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 - Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Article 12 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Article 13 - Exécution

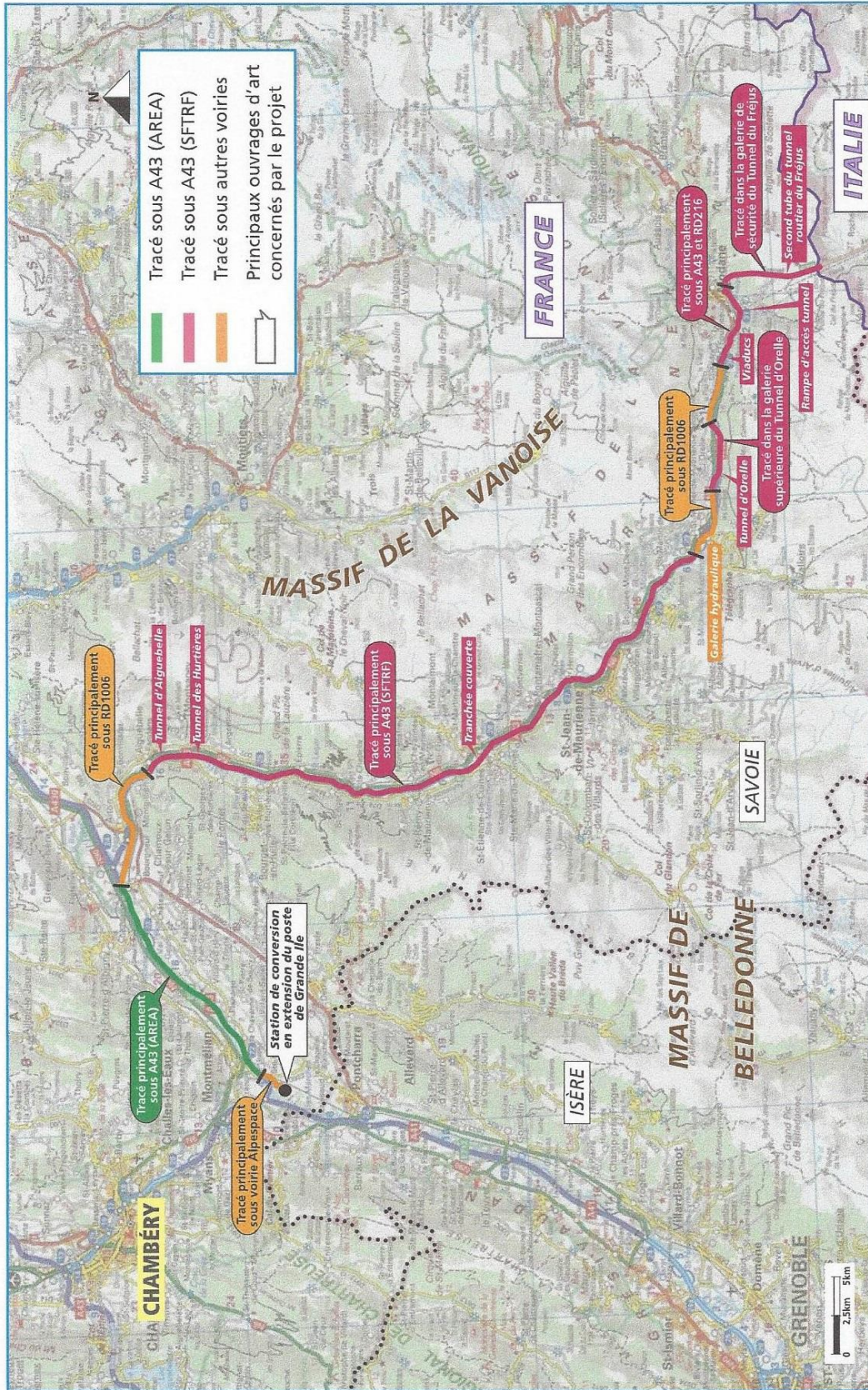
La Secrétaire générale de la préfecture de Savoie, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires de Savoie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Savoie, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, et dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au service départemental de l'ONCFS de la SAVOIE,
- au service départemental de l'ONEMA de la SAVOIE,
- au Conservatoire Botanique National Alpin,
- aux Maires des communes concernées.

Chambéry, le 28 décembre 2016

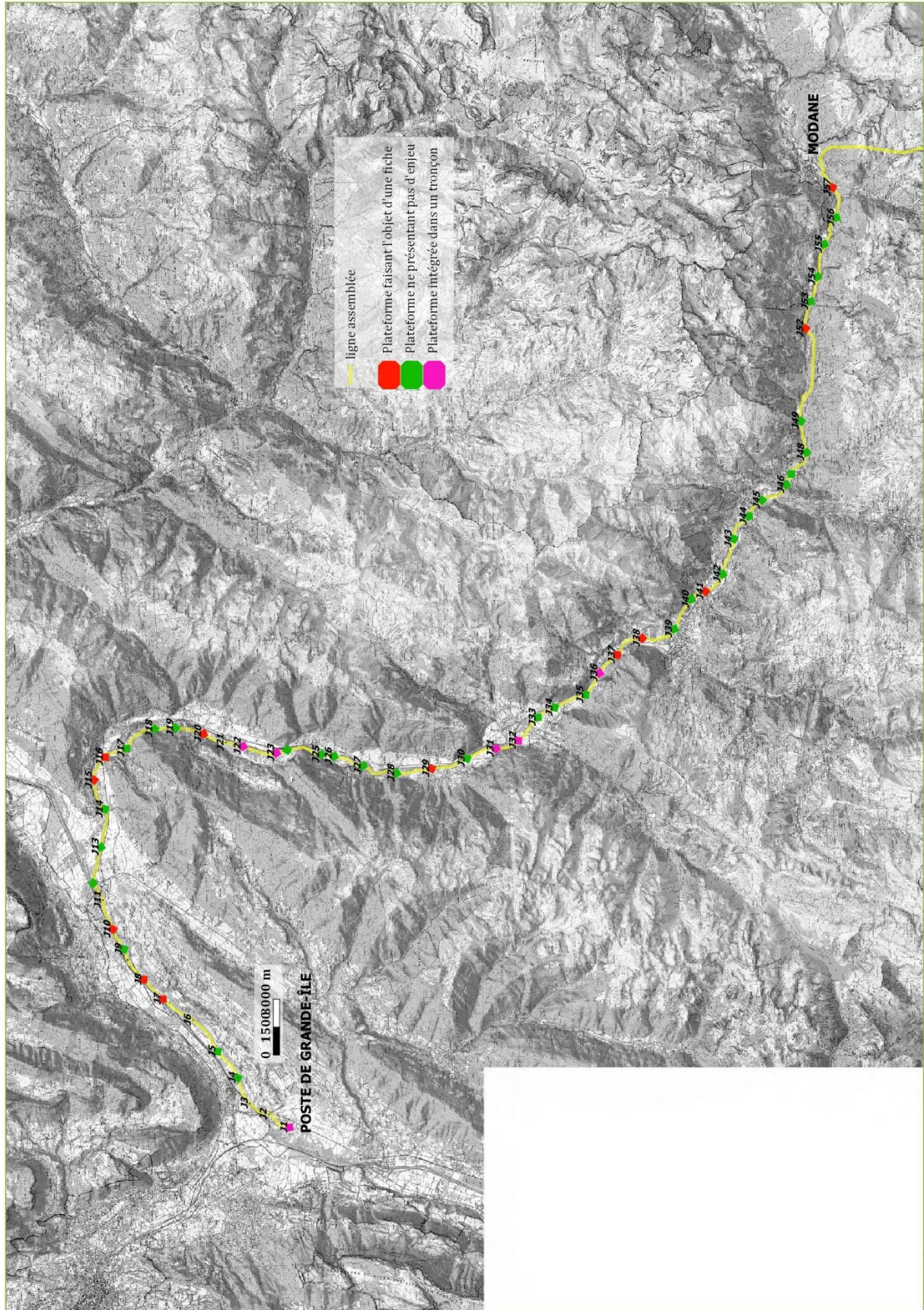
Signé : Le Préfet

ANNEXE 1a



Projet retenu

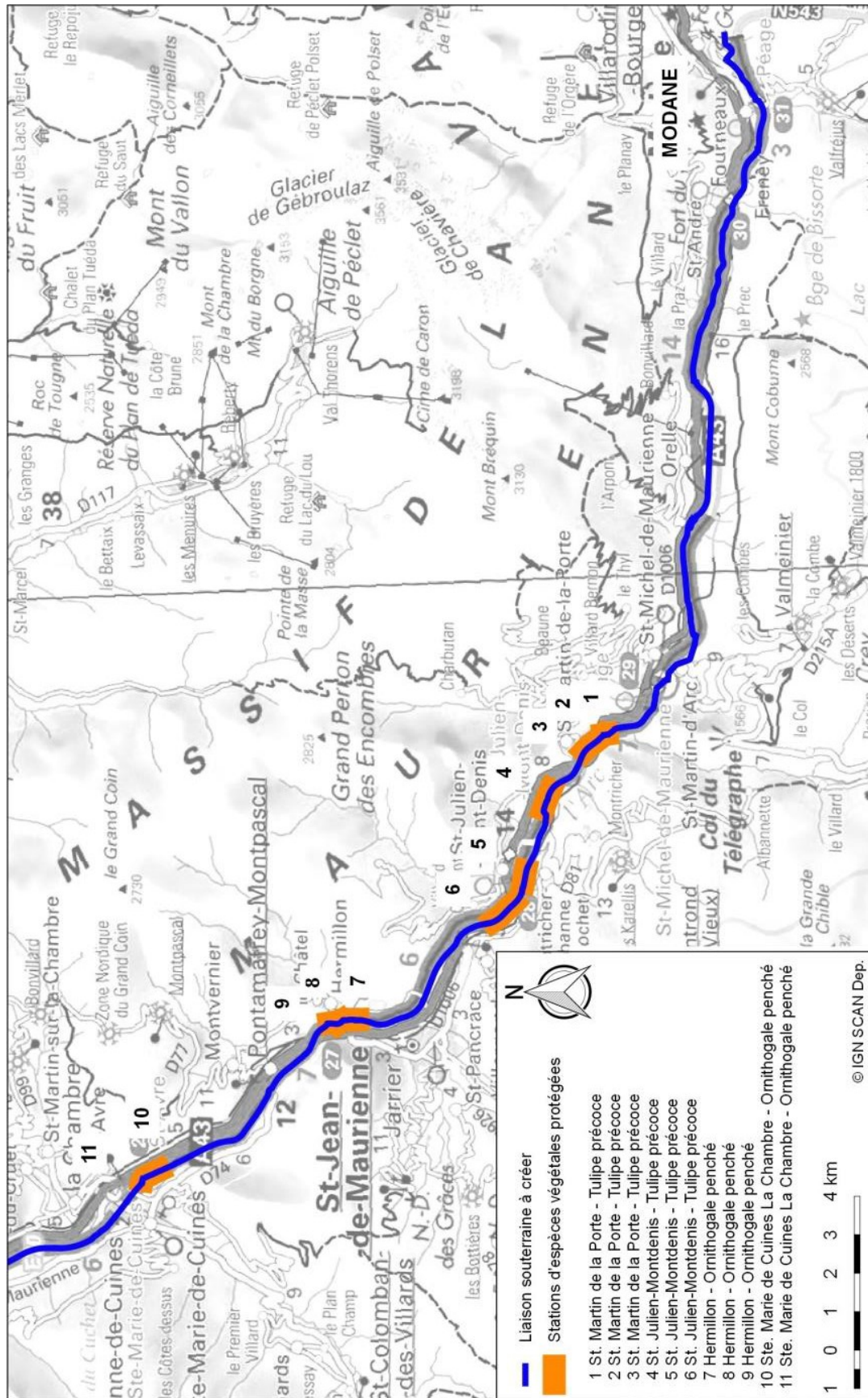
ANNEXE 1b



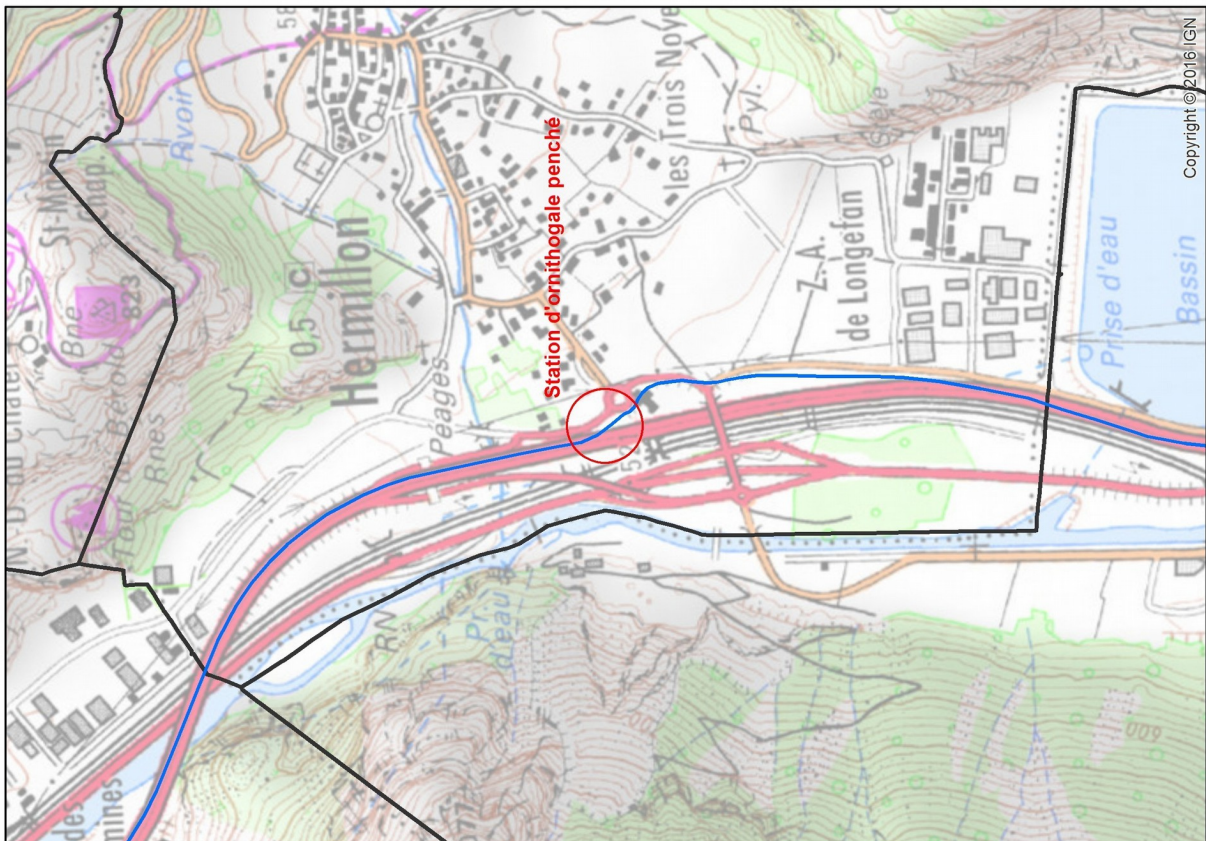
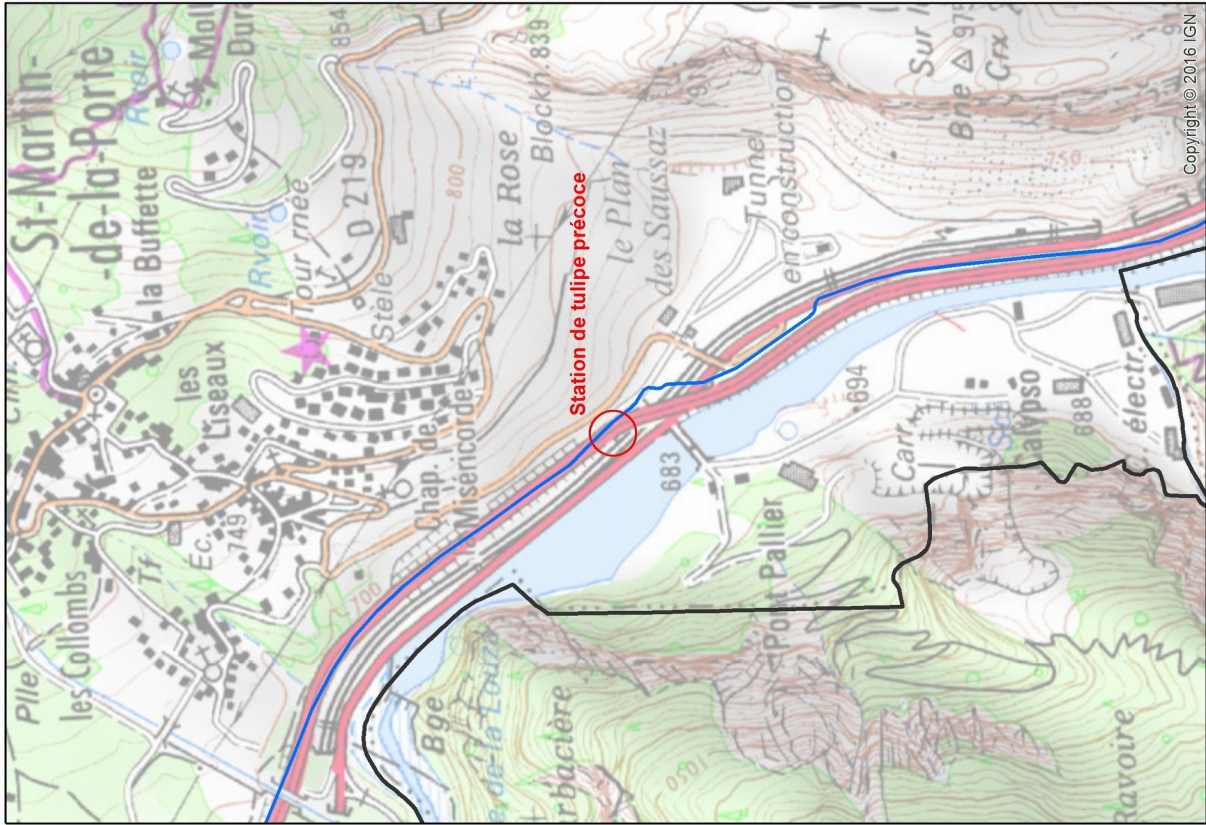
ANNEXE 1c



ANNEXE 2a



ANNEXE 2b

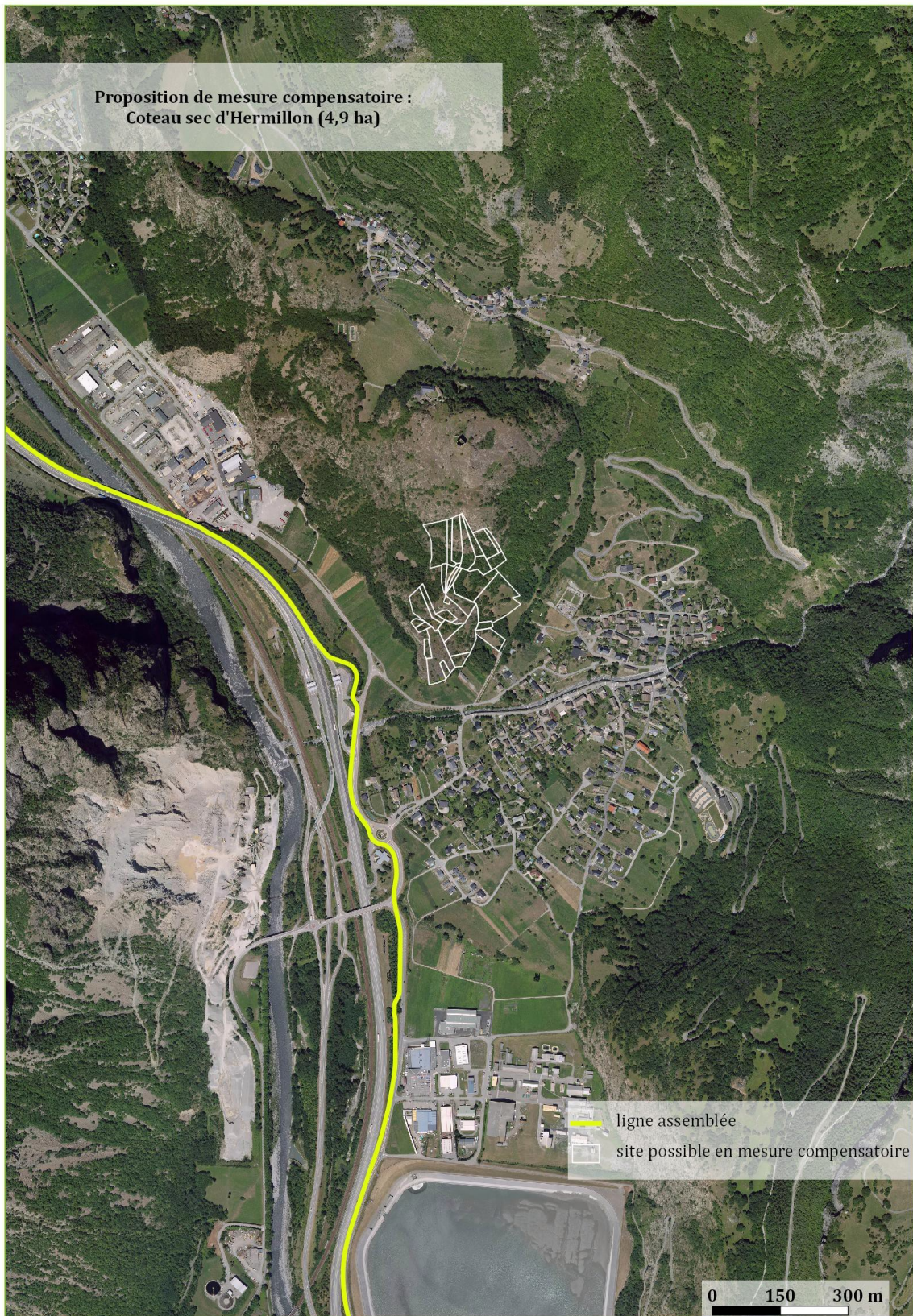




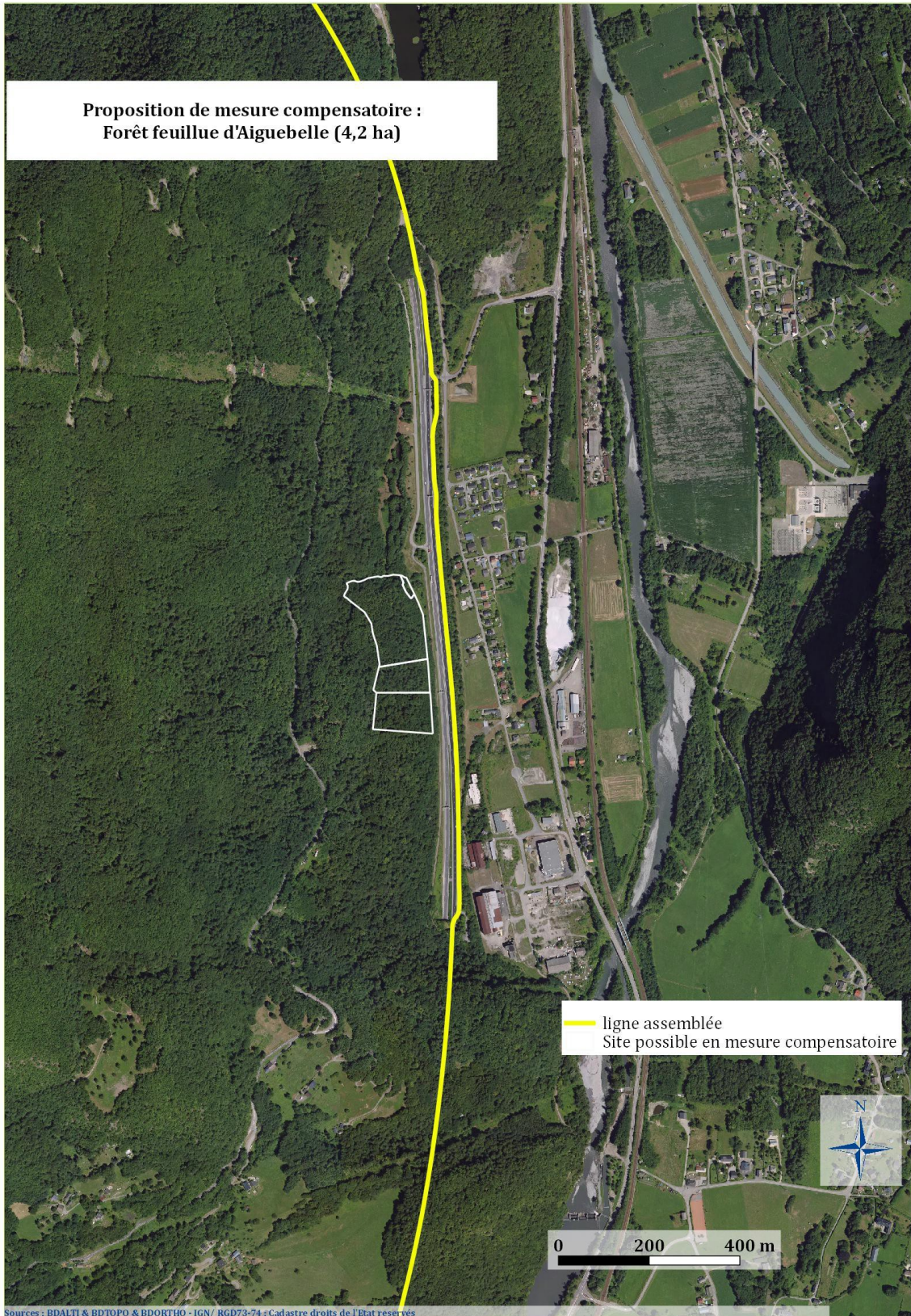
ANNEXE 3a



ANNEXE 3b



ANNEXE 3c



ANNEXE 3d



ANNEXE 3e



ANNEXE 3f



ANNEXE 3g

Elargissement de l'animation foncière proposé pour les mesures compensatoires à la ligne THT Savoie-Piémont



73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-12-22-008

Arrêté préfectoral portant autorisation de reconstruction
d'un chalet d'alpage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des
Territoires**

Service planification et
aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2016-39

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE RECONSTRUCTION D'UN CHALET D'ALPAGE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 16/09/2016 par **Monsieur François MIGNOT**, pour la **reconstruction** d'un chalet d'alpage à **BOURG ST MAURICE** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 29/11/16** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie **le 13/12/16** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet (plans ci-annexés) de **reconstruction** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **BOURG ST MAURICE**, lieu-dit "**Les Fontaines**", présenté par :

Monsieur François MIGNOT

demeurant Route de Sainte Mère Eglise à CHEF DU PONT (50480)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la prescription architecturale suivante devra être respectée pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- tous les murs périphériques devront être restitués en pierres de pays hourdées à la chaux naturelle.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de BOURG ST MAURICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 22/12/2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-12-22-009

Arrêté préfectoral portant autorisation de reconstruction
d'un chalet d'alpage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires

Service planification et
aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2016-40

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE RECONSTRUCTION D'UN CHALET D'ALPAGE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 20/09/2016 et complétée le 07/11/2016 par **Monsieur Yvon CLARAZ**, pour la **reconstruction** d'un chalet d'alpage à **BRAMANS** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » le **29/11/16** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie le **13/12/16** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet (plans ci-annexés) de **reconstruction** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **BRAMANS**, lieu-dit "**Etache**" -parcelle **D 185**, présenté par :

Monsieur Yvon CLARAZ
demeurant 74 chemin de Saint Pol à MOUXY (73100)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : les prescriptions architecturales suivantes devront être respectées pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- tous les murs périphériques devront être restitués en pierres de pays hourdées à la chaux naturelle
- la finesse des débords de toiture et de rives devra être respectée
- le terrain naturel ne devra pas être modifié.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de BRAMANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 22/12/2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-12-22-010

Arrêté préfectoral portant autorisation de reconstruction
d'un chalet d'alpage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires

Service planification et
aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2016-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE RECONSTRUCTION D'UN CHALET D'ALPAGE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 20/09/2016 et complétée le 07/11/2016 par **Monsieur Yvon CLARAZ**, pour la **reconstruction** d'un chalet d'alpage à **BRAMANS** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » le **29/11/16** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie le **13/12/16** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet (plans ci-annexés) de **reconstruction** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **BRAMANS**, lieu-dit "**Etache**" - **parcelle D 186**, présenté par :

Monsieur Yvon CLARAZ

demeurant 74 chemin de Saint Pol à MOUXY (73100)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : les prescriptions architecturales suivantes devront être respectées pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- tous les murs périphériques devront être restitués en pierres de pays hourdées à la chaux naturelle
- la finesse des débords de toiture et de rives devra être respectée
- le terrain naturel ne devra pas être modifié.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de BRAMANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 22/12/2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-12-22-006

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un
chalet d'alpage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des
Territoires**

Service planification et
aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2016-37

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 03/10/2016 et complétée le 02/11/2016 par **Monsieur François FAVREAU**, pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **BEAUFORT** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » le **29/11/16** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie le **13/12/16** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **BEAUFORT**, lieu-dit "**Les Villes Dessus**", présenté par :

Monsieur François FAVREAU
demeurant Plan Rosset à ATTIGNAT ONCIN (73610)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la prescription architecturale suivante devra être respectée pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- l'ouverture en façade sud-ouest devra être réduite de façon à incorporer un volet battant ou coulissant permanent reproduisant l'expression du madrier.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de BEAUFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 22/12/2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-12-22-007

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un
chalet d'alpage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des
Territoires**

Service planification et
aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2016-38

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 01/09/2016 et complétée le 03/11/2016 **par Monsieur Vincent TASSION**, pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **BEAUFORT** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 29/11/16** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie **le 13/12/16** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **BEAUFORT**, lieu-dit "**Le Stardu**", présenté par :

Monsieur Vincent TASSION
demeurant "Les Villes Dessus" à BEAUFORT (73270)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 2 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de BEAUFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 22/12/2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-12-22-012

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un
chalet d'alpage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires

Service planification et
aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2016-43

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 11/10/2016 par **Monsieur Freddy BUTHOD-GARCON**, pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **LA PLAGNE TARENTOISE** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 29/11/16** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie **le 13/12/16** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **LA PLAGNE TARENTOISE - (La Côte d'Aime) lieu-dit "La Lance"**, présenté par :

Monsieur Freddy BUTHOD-GARCON

**demeurant Route du Four Montméry -(La Côte d'Aime) à LA PLAGNE
TARENTOISE (73210)**

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la prescription architecturale suivante devra être respectée pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- la couverture sera en tôle ondulée sans surépaisseur

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de LA PLAGNE TARENTOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 22/12/2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-12-22-014

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un
chalet d'alpage



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des
Territoires**

Service planification et
aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2016-45

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 21/10/2016 par **Madame Mélanie AUPICON**, pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **VILLAREMBERT** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » le **29/11/16** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie le **13/12/16** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **VILLAREMBERT**, lieu-dit "**Paclet**", présenté par :

Madame Mélanie AUPICON

demeurant 2-4 rue Crebillon à FLAVIGNY SUR OZERAIN (21150)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la prescription architecturale suivante devra être respectée pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- le terrain naturel ne devra pas être modifié : la terrasse côté est devra conserver le niveau d'origine.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de VILLAREMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 22/12/2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-12-22-011

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de
reconstruction d'un chalet d'alpage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires

Service planification et
aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2016-42

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION
DE RECONSTRUCTION D'UN CHALET D'ALPAGE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 09/11/2016 par **Monsieur Emeric MAGNANT- GAILLOU**, pour la **reconstruction** d'un chalet d'alpage à **HAUTECOUR** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 29/11/16** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie **le 13/12/16** ;

Considérant que le projet consiste en une reconstruction d'un ancien chalet d'alpage ;

Considérant que le 3ème alinéa de l'article L122-11 du code de l'urbanisme dispose que la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

Considérant que le chalet d'alpage est à l'état de ruine très avancé et qu'il ne reste plus d'élément permettant de connaître la volumétrie et l'architecture du bâtiment initial ; et qu'il n'y a donc plus de construction à préserver ;

Considérant l'absence de référence ancienne et de construction avoisinante permettant d'identifier un patrimoine à préserver ou à mettre en valeur ;

Considérant que de ces faits, il n'existe plus d'intérêt patrimonial ou architectural à préserver ;

Considérant de ce qui précède, que le projet ne peut être considéré comme répondant à l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et que de ce fait le projet n'est pas conforme aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne édictés par l'article L122-11 du code susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet (plans ci-annexés) de **reconstruction** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **HAUTECOUR, lieu-dit "La Combe au Roi"**, présenté par :

Monsieur Emeric MAGNANT- GAILLOU
demeurant Le Breuil à HAUTECOUR (73600)

est REFUSE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de HAUTECOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 22/12/2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-12-22-013

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de
reconstruction d'un chalet d'alpage



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des
Territoires**

Service planification et
aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2016-44

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION
DE RECONSTRUCTION D'UN CHALET D'ALPAGE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 08/11/2016 par **Monsieur Norbert GAINE et Madame BRAULT Justine**, pour la **reconstruction** d'un chalet d'alpage à **ST NICOLAS LA CHAPELLE** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 29/11/16** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie **le 13/12/16** ;

Considérant que le 3ème alinéa de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dispose que la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard;

Considérant que le projet , par la création de parois vitrées et de grandes ouvertures en façade sud-est abritées par un filtre de madriers horizontaux et par la création d'excavations pour réaliser des stationnements, ne respecte pas la valeur patrimoniale du chalet ;

Considérant que de ce fait, le projet ne peut être considéré comme répondant à l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et n'est pas conforme aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne édictés par l'article L122-11 du Code susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet (plans ci-annexés) de **reconstruction** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **ST NICOLAS LA CHAPELLE, lieu-dit "Chaucisse"**, présenté par :

Monsieur Norbert GAINÉ et Madame BRAULT Justine
demeurant 112 chemin de Servy à FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE (69210)

est REFUSE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de ST NICOLAS LA CHAPELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 22/12/2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-28-001

20161228 AP AJL 2017

Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017.



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Cabinet du préfet
Service interministériel de la communication

**ARRÊTÉ PORTANT LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS À PUBLIER
LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2017**

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse

VU la circulaire MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

VU les justificatifs fournis par les différents journaux ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2017 est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Pour l'ensemble de la Savoie :

- Le Dauphiné Libéré
- Eco des Pays de Savoie
- Le Journal du Bâtiment et des Travaux Publics en Rhône-Alpes
- La Savoie
- La Maurienne
- Hebdo des Savoie

- Pour l'arrondissement de Chambéry

- L'Essor Savoyard

- Pour l'arrondissement d'Albertville

- La Tarentaise hebdo

Article 2 : L'insertion des annonces judiciaires et légales aura lieu au choix des intéressés dans l'un des journaux figurant sur la liste ci-dessus paraissant au moins une fois par semaine et acceptant le tarif fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2016, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont un exemplaire sera notifié à messieurs les directeurs des journaux énumérés à l'article 1^{er}.

Chambéry, le 28 décembre 2016


Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-23-009

Arrêté inter préfectoral portant fin d'exercice des
compétences du syndicat mixte interdépartemental de
traitement des ordures de l'Albanais (SITOA)



PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 23 décembre 2016

LE PRÉFET DE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0123
portant fin d'exercice des compétences du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-7 et L5212-33, L5212-25-1 et L5211-26 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBE, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1973 portant création du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'Albanais, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget », issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA), composé des communautés de communes du Pays d'Albens, du Pays d'Alby, et du Canton de Rumilly est en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé le retrait de la communauté de communes du Pays d'Albens et de la communauté de communes du Pays d'Alby du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2017, le Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) ne comportera plus qu'un seul membre : la communauté de communes du Canton de Rumilly ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5212-33 du CGCT, le Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) doit être dissous de plein droit, dès lors qu'il ne compte plus qu'un seul membre ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que les conditions de liquidation du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDÉRANT que l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permet à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1: À compter du 1^{er} janvier 2017, est constaté le retrait de la communauté de communes du Pays d'Albens et de la communauté de communes du Pays d'Alby du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA).

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est prononcée la fin d'exercice des compétences du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA), qui ne compte plus qu'un seul membre.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 4 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 5 :

- Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA),
- M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Albens,
- Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Alby,
- M. le Président de la communauté de communes du Canton de Rumilly,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

Le Préfet de la Haute-Savoie,
signé : Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-26-001

Arrêté inter préfectoral portant mise en conformité des
compétences de la communauté de communes Cœur de
Chartreuse selon l'article 68 de la loi NOTRe



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB/2016/

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant mise en conformité des compétences de la communauté de communes Cœur de Chartreuse selon l'article 68 de la loi NOTRe

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'honneur

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment les articles 64 et 68 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral modifié n°2013107-0018 du 17 avril 2013, instituant la communauté de communes Cœur de Chartreuse ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N°38-2016-10-26-004 du 26 octobre 2016 portant transfert de la compétence « ski alpin et remontées mécaniques » à la communauté de communes Cœur de Chartreuse

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Chartreuse du 27 septembre 2016 approuvant la mise en conformité des compétences obligatoires et optionnelles dans le cadre de la loi NOTRe ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, autorisant la mise en conformité des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes Cœur de Chartreuse :

- Corbel (73).....le 2 décembre 2016
- Entremont le Vieux (73).....le 24 octobre 2016
- La Bauche (La) (73).....le 25 octobre 2016
- Les Echelles (Les) (73).....le 16 décembre 2016
- Miribel les Echelles.....le 19 octobre 2016
- Saint-Christophe la Grotte (73).....le 07 octobre 2016
- Saint-Christophe sur Guiers.....le 28 octobre 2016
- Saint-Franc (73).....le 07 octobre 2016
- Saint-Jean de Couz (73).....le 09 novembre 2016
- Saint-Joseph de Rivière.....le 28 novembre 2016
- Saint-Laurent du Pont.....le 24 octobre 2016
- Saint-Pierre d'Entremont.....le 12 octobre 2016
- Saint-Pierre d'Entremont (73).....le 26 octobre 2016

- Saint-Pierre de Chartreuse.....le 07 novembre 2016
- Saint Pierre de Génébroz (73)le 26 novembre 2016
- Saint-Thibaud de Couz (73).....le 02 novembre 2016

VU la délibération du conseil municipal de Entre-deux-Guiers du 27 octobre 2016 s'opposant au transfert de la compétence à la communauté de communes Cœur de Chartreuse

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère,

ARRETENT

Article 1^{er}

Les nouveaux statuts de la communauté de communes Cœur de Chartreuse, annexés au présent arrêté, se substituent aux anciens à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère
- Le Président de la communauté de communes Cœur de Chartreuse
- Les Maires des communes incluses dans le périmètre de la communauté de communes.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de l'Isère, et un exemplaire sera adressé au président de la communauté de communes Cœur de Chartreuse, au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A Grenoble, le 26 décembre 2016

Le Préfet de la Savoie
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général,
signé : Patrick LAPOUZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou son affichage dans les collectivités.



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour,
Grenoble, le 26 déc. 2016
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général,
signé : Patrick LAPOUZE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est constitué entre les communes de LA BAUCHE, CORBEL, LES ÉCHELLES, ENTRE-DEUX-GUIERS, ENTREMONT LE VIEUX, MIRIBEL LES ECHELLES, SAINT CHRISTOPHE LA GROTTTE, SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS, SAINT FRANC, SAINT JEAN DE COUZ, SAINT JOSEPH DE RIVIERE, SAINT LAURENT DU PONT, SAINT PIERRE D'ENTREMONT (Isère), SAINT PIERRE D'ENTREMONT (Savoie), SAINT PIERRE DE CHARTREUSE, SAINT PIERRE DE GENEPROZ et SAINT THIBAUD DE COUZ une communauté de communes dénommée "communauté de communes Cœur de Chartreuse".

Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté a pour objet d'associer ces 17 communes et leur population au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun d'aménagement et de développement durable du territoire Cœur de Chartreuse.

La communauté défend les intérêts communs de ces 17 communes dans tous les domaines qui relèvent de ses compétences et les représente auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux, départementaux et des établissements publics intercommunaux.

La communauté est porteuse d'une capacité d'expérimentation et d'innovation au bénéfice du territoire Cœur de Chartreuse.

Dans ce but, les communes membres ont décidé de confier à la communauté l'exercice des compétences suivantes :

A. AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Élaboration et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale
- Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'intérêt communautaire
- Mise en œuvre d'une consultance architecturale à l'échelle communautaire
- Soutien aux dynamiques collectives de gestion de l'espace en matière agricole et forestière
- Elaboration et mise en œuvre de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales.

A.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

A.3 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- o Déchets :
 - Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés
 - Construction, aménagement et gestion de déchetteries
 - Sensibilisation au tri et à la valorisation des déchets ménagers et des déchets d'activités
 - Élimination des décharges et des dépôts sauvages

A.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

B. AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

B.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Préservation et valorisation des sites naturels
 - Aménagement et gestion du Cirque de Saint-Même et autres sites naturels d'intérêt communautaire

B.2 Politique du logement et du cadre de vie

- Habitat et logement
 - Élaboration d'un Programme Local de l'Habitat
 - Étude et réalisation d'opérations programmées d'amélioration et de réhabilitation de l'habitat ou d'autres procédures de même nature
 - Conduite d'actions de sensibilisation et de conseils en matière d'amélioration des logements, d'accessibilité et d'économies d'énergie
- Transports et déplacements
 - Réflexion, animation et expérimentation sur les modes de déplacement

B.3 Action sociale d'intérêt communautaire

- **En matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse**
 - Construction, réhabilitation et extension de locaux d'accueil de la petite enfance (0-6 ans) et participation au fonctionnement des structures associatives gestionnaires
 - Organisation et gestion du "Bébébus"
 - Organisation et gestion du Relais Assistantes Maternelles (RAM) communautaire
 - Développement de l'accueil de loisirs, de l'animation socio-éducative, de la formation et de l'information à destination des jeunes de moins de 25 ans sur le territoire communautaire

C. AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Soutien technique et financier aux activités et événements sportifs et culturels d'intérêt communautaire
- Aménagement, gestion et entretien de la station-service à Saint-Pierre d'Entremont (Savoie)
- Construction, entretien et gestion d'équipement sportifs de la zone sportive attenante à Saint Pierre d'Entremont (38 et 73)
- Aménagement et entretien de la salle Notre-Dame à Saint Pierre d'Entremont (73)
- Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales

Tourisme

- Aménagement, développement et gestion de la zone nordique des Entremonts
- Aménagement et entretien des sentiers de randonnées inscrits aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)
- Aménagement, entretien et balisage des circuits raquettes
- Aménagement et entretien de la via ferrata de Roche Veyrand
- Ski alpin et remontées mécaniques

Assainissement non collectif

- Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) communautaire
- Soutien à la maîtrise d'ouvrage privée pour la mise aux normes des installations d'assainissement individuel ainsi que pour les opérations de vidange et de curage des ouvrages

En matière d'agriculture

- Acquisition de terrains et construction, rénovation ou acquisition de bâtiments permettant de préserver les activités agricoles et de favoriser l'installation de nouveaux exploitants
- Gestion des actifs immobilisés affectés à la Coopérative Laitière de Chartreuse
- Soutien aux dynamiques collectives de modernisation et de diversification des exploitations agricoles
- Soutien aux circuits courts locaux et à la promotion des produits agricoles issus du territoire communautaire

En matière de forêt et de filière bois

- Gestion de la plateforme "bois" de Saint Thibaud de Couz
- Soutien aux dynamiques collectives contribuant à exploiter, transformer et valoriser les bois produits en Chartreuse

Patrimoine

- Protection et valorisation du patrimoine communautaire. Sont d'ores et déjà d'intérêt communautaire : le Château de Montbel, la Tour de l'Infernet
- Animation d'une démarche de mise en valeur du petit patrimoine, les communs restants maîtres d'ouvrage des travaux

Article 3 : SIÈGE

Le siège de la communauté de communes est fixé Zone Industrielle Chartreuse-Guiers 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS.

Article 4 : DURÉE

La communauté de communes Cœur de Chartreuse est instituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT**Article 1 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de 40 membres désignés par les assemblées des communes membres selon la règle ci-dessous :

Population totale	Nombre de délégués titulaires
≤1.200 habitants	2
De 1.201 à 2.400	3
De 2.401 à 3.600	4
> 3.601	5

Les modifications de population des communes sont prises en compte l'année de renouvellement des conseils municipaux dans le cadre de la désignation des délégués par les conseils municipaux nouvellement élus.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune s'établit comme suit:

- La Bauche	2
- Corbel	2
- Les Échelles	3
- Entre Deux Guiers	3
- Entremont le Vieux	2
- Miribel les Echelles	3
- Saint Christophe la Grotte	2
- Saint Christophe sur Guiers	2
- Saint Franc	2
- Saint Jean de Couz	2
- Saint Joseph de Rivière	2
- Saint Laurent du Pont	5
- Saint Pierre d'Entremont (Isère)	2
- Saint Pierre d'Entremont (Savoie)	2
- Saint Pierre de Chartreuse	2
- Saint Pierre de Genebroz	2
- Saint Thibaud de Couz	2

Article 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Le conseil communautaire règle par délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté. Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou aux Vice-Présidents.

Article 3 : BUREAU

Le Bureau communautaire est composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués du conseil communautaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**Article 1 : RÉGIME FISCAL**

Le régime fiscal adopté est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 2 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les ressources de la communauté de communes comprennent:

- Les revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté
- Le produit des impôts, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Les subventions, dotations, emprunts, les dons et les legs

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-27-002

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 réglementant la
vente et le transport de carburant au détail en Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE
réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 122-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Savoie à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet de la Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du département de la Savoie **du 31 décembre 2016 à 8h00 au 1^{er} janvier 2017 à 8h00.**

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit.

ARTICLE 3 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex (Code de justice administrative articles R421-1 à R421-5).

ARTICLE 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de la Savoie, les maires de Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 27 décembre 2016

Le Préfet,

SIGNÉ

Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-29-001

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 interdisant l'usage
et la vente de fusées, feux d'artifice et pétards en Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE
interdisant l'usage et la vente de fusées, feux d'artifice et pétards en Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R.122-52 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 322-11-1

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'instruction du gouvernement INTK1631114J du 25 novembre 2016, relative au plan de vigilance renforcée ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant la nuit de la Saint-Sylvestre, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète Directrice de cabinet du Préfet de la Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En raison du risque de blessures et d'incendie qu'ils présentent, et des mouvements de foule que peuvent générer leurs détonations, l'usage et la vente de fusées, feux d'artifice et pétards sont interdits dans le département de la Savoie.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
<http://www.savoie.gouv.fr>

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 2 : Cette interdiction entre en vigueur du samedi 31 décembre 2016 à 08h00 au dimanche 1^{er} janvier 2017 à 08h00.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex (Code de justice administrative articles R421-1 à R421-5).

ARTICLE 5 : Les Sous-préfets d'arrondissement, la Directrice de cabinet du Préfet de la Savoie, les Maires de Savoie, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 29 décembre 2016

Signé

Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-11-30-011

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant
modification de l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à
l'agrément d'un organisme pour la formation du personnel
permanent de sécurité incendie des établissements recevant
du public et des immeubles de grande hauteur



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE
portant modification de l'arrêté du 05 septembre 2016 relatif à l'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122.17, R 123.11 et R 123.12 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6353.1 à L 6353.9 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et les conditions d'agrément des centres chargés de leur formation ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 05 septembre 2016, délivrant pour une durée de 5 ans l'agrément à l'organisme GMF formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 28 juillet 2016 ;

Vu le courrier du gérant de la société PANTHERA FORMATION, en date du 07 novembre 2016, portant modification du nom de la société GMF Formation;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète Directrice de cabinet du Préfet de la Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2016 susvisé est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le nom de l'organisme bénéficiaire de l'agrément figurant dans l'article 1^{er} est ainsi modifié :

PANTHERA Formation
43 rue Charles Pravaz
73000 CHAMBERY

Son agrément porte le n° 73-03

ARTICLE 2 : la Sous-préfète, Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 30 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète Directrice de cabinet

Signé Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-11-30-012

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant
prescription de la révision générale du plan de prévention
des risques naturels (PPRn) de la commune de Sainte Foy
Tarentaise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
Et de la protection civile
Service interministériel de
défense et protection civile

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRn) DE LA COMMUNE DE
SAINTE FOY TARENTOISE**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitat ;
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 portant approbation du PPRn de Sainte Foy Tarentaise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 portant approbation de la révision partielle du PPRn de Sainte Foy Tarentaise ;
Vu la demande de la commune de Sainte Foy Tarentaise du 18 novembre 2015 demandant la révision du PPRn ;
Vu la décision n° F-084-16-P-0028 du 21 septembre 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;
Considérant la nécessité de prendre en compte l'actualisation de la connaissance des risques d'avalanches sur les secteurs de La Thuile, Bon Conseil, Raffort et Villard ;
Considérant la prise en compte des travaux de sécurisation du hameau de Viclaire vis-à-vis du risque inondation par l'Isère ;
Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie :

ARRETE

Article 1er

La révision générale du plan de prévention des risques naturels (PPRn) est prescrite sur la commune de Sainte Foy Tarentaise suivant le périmètre joint en annexe.

Article 2 – Nature des risques à prendre en compte

Les risques pris en compte sont les avalanches, les mouvements de terrains, les crues torrentielles et les inondations.

Article 3 – Coordination administrative du projet et concertation

Monsieur le sous-préfet d'Albertville assurera la coordination administrative du projet. À ce titre et conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales, il animera les réunions de sensibilisation et d'échanges qu'il lui paraîtront nécessaires d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener.

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX

STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27

<http://www.savoie.gouv.fr>

Ainsi, une ou plusieurs réunions seront organisées avec la commune pour présenter les aléas et les enjeux, définir le zonage et mettre au point la rédaction du règlement du PPRn.

Une réunion publique d'information pourra être organisée.

Le projet de révision générale du PPRn sera ensuite soumis à l'avis officiel du conseil municipal et à enquête publique.

Article 4 – Désignation du service instructeur

La direction de la sécurité intérieure et de la protection civile et la direction départementale des territoires de la Savoie, services instructeurs du projet, sont chargées de la conduite des actions nécessaires à la révision générale du PPRn de Sainte Foy Tarentaise.

Article 5 – Évaluation environnementale

Par décision du 21 septembre 2016, la présente révision du PPRn n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 6 - Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de Sainte Foy Tarentaise et au président de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV). Il sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie et au siège de l'APTV.

Monsieur le Préfet assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis de prescription de la révision générale du PPRn dans un journal diffusé dans le département. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Savoie www.savoie.gouv.fr

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire de Sainte Foy Tarentaise, Monsieur le Président de l'APTV, Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 30 novembre 2016

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-21-009

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la
commune de Saint Bon Tarentaise



PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de
défense et de protection civile
N° 709

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPPRn) DE LA COMMUNE DE SAINT BON
TARENTOISE**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de la construction et de l'habitat,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prenant en compte les risques d'avalanches, de phénomènes hydrauliques et de mouvements de terrain,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal avec réserves en date du 28 avril 2016,
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2016 au 21 juillet 2016 inclus,
- Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 8 septembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité intérieure et de la protection civile :

A R R E T E

Article 1er :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint Bon Tarentaise est approuvé. Le PPRn comprend :

- la note de présentation,
- les plans de zonage réglementaire,
- le règlement.

Article 2 :

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint Bon Tarentaise
- à la sous-préfecture d'Albertville

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX

STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27

<http://www.savoie.gouv.fr>

- à la préfecture / Direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / Service interministériel de défense et protection civile.
- à la direction départementale des territoires / Service sécurité risques
- sur le site internet des services de l'Etat en Savoie (www.savoie.gouv.fr)

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint Bon Tarentaise, à la sous préfecture d'Albertville, à la direction départementale des territoires et au service de restauration des terrains en montagne (RTM).

Article 4 :

Monsieur le Préfet assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis d'approbation du PPRn dans le journal « le Dauphiné libéré ». Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR/Plans-de-prevention-des-risques-naturels-hors-inondation-de-plaine-PPRN/PPR-de-Saint-Bon-Tarentaise>

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint Bon Tarentaise pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le sous-préfet d'Albertville, le maire de Saint Bon Tarentaise, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 21 décembre 2016

LE PREFET

Signé : Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-26-003

Arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences
du Syndicat Mixte Savoie Hexapole

Chambéry, le 26 décembre 2016

ARRETE

portant fin d'exercice des compétences du Syndicat Mixte Savoie Hexapole

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-62, L. 5212-1 à L. 5212-34, L. 5216-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1989 portant création du syndicat intercommunal pour la réalisation de la zone d'activités de Méry « Le Rebauchet », modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 par lequel notamment ce syndicat a pris la dénomination de « Savoie Hexapole », et par les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 2014 et 4 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 modifié portant fusion de la communauté d'agglomération Chambéry-Métropole et de la communauté de communes du Cœur-des-Bauges,

CONSIDERANT les dispositions prescrites par l'article L. 5216-5 – I - 1° du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée, applicable au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT les dispositions prescrites par l'article L. 5216-7 du CGCT, dans sa rédaction issue issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée,

CONSIDERANT que le syndicat mixte Savoie Hexapole a pour objet la réalisation, la gestion, l'entretien, la promotion, l'animation du parc d'activités Savoie Hexapole et le développement d'un éco parc d'activités économiques, et qu'il est constitué entre la communauté d'agglomération du lac du Bourget et les communes de Chambéry et de Sonnaz,

CONSIDERANT qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée, la compétence exercée par le syndicat mixte Savoie Hexapole est transférée de plein droit, en qualité de compétence obligatoire, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 5216-7 du CGCT susmentionné, la création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry-métropole et de la communauté de communes du Cœur-des-Bauges au 1^{er} janvier 2017 vaut retrait des communes de Chambéry et de Sonnaz du syndicat mixte Savoie Hexapole,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 5216-7 du CGCT susmentionné, la création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne au 1^{er} janvier 2017 vaut retrait de la communauté d'agglomération du lac du Bourget du syndicat mixte Savoie Hexapole,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5212-33 du CGCT, et après avoir constaté d'une part le retrait de plein droit de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry-métropole et de la communauté de communes du Cœur-des-Bauges, et d'autre part le retrait de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, le syndicat mixte Savoie Hexapole doit être dissous de plein droit,

CONSIDERANT en revanche, l'absence de délibérations concordantes sur les conditions financières de la dissolution et l'absence de vote du compte administratif, dans le respect des dispositions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 susvisés,

CONSIDERANT qu'ainsi, les conditions réglementaires tenant aux modalités de liquidation du syndicat ne sont pas satisfaites et ne permettent pas à ce jour de prononcer sa dissolution,

CONSIDERANT que l'article L. 5211-26 du CGCT permet au représentant de l'Etat, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat, et ainsi de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté, ledit syndicat conservant alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1:

A compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Savoie Hexapole.

L'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 :

Il convient de surseoir à la dissolution du syndicat mixte Savoie Hexapole dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Cette dissolution sera prononcée dans un second arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, le Président du syndicat mixte Savoie Hexapole, le Président de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, les Maires de Chambéry et de Sonnaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-26-002

Arrêté préfectoral portant sur les modifications statutaires
du syndicat mixte Arc-Isère

Chambéry, le 26 décembre 2016

ARRETE

portant sur les modifications statutaires du Syndicat Mixte Arc-isère

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5722-11,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant retrait du département de la Savoie du syndicat mixte Arc-Isère,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 modifié portant création du syndicat mixte Arc-Isère,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Arc-Isère du 19 décembre 2016,

CONSIDERANT le retrait du département de la Savoie du syndicat mixte Arc-Isère, au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT les modifications statutaires approuvées par le comité syndical dans sa délibération susvisée,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1:

Les statuts du syndicat mixte Arc-Isère sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, le Président du syndicat mixte Arc-Isère, les Présidents des communautés de communes Cœur de Savoie et Porte de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé : Juliette TRIGNAT



Préambule : Le Syndicat Mixte Arc-Isère a été créé par Arrêté préfectoral du 3 Octobre 2003 modifié par Arrêté préfectoral du 17 Décembre 2008. A ce titre le pouvoir concédant du Département concernant l'aménagement de la ZAC des Verneys a été transféré au Syndicat Mixte Arc-Isère. La concession d'aménagement confiée à l'origine par le Département de la Savoie à la Société d'Aménagement de la Savoie s'est achevée par acte administratif de fin de concession du 10 décembre 2012 et par acte rectificatif du 22 Mai 2013.

L'application de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales a amené les quatre communautés de communes du Pays de Montmélian, de la Rochette Val Gelon, du Gelon et Coisin et de la Combe de Savoie à décider leur fusion au sein de la Communauté de communes Coeur de Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2014. C'est pourquoi, la Communauté de communes Coeur de Savoie se substitue dès lors à la Communauté de communes du Gelon et Coisin et à la commune de Saint-Pierre-d'Albigny, comme membre du Syndicat Mixte Arc-Isère.

Par ailleurs, la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) supprime la clause de compétence générale aux départements à compter du 1^{er} janvier 2017 et contraint le Département de la Savoie à se retirer des syndicats mixtes et associations dans lesquelles il exerçait une compétence économique. Par conséquent, par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 2 Décembre 2016 et du comité syndicat du 5 décembre 2016, les conditions de retrait du Département ont été approuvées. M. le Préfet de la Savoie doit par conséquent notifier officiellement le retrait du Département de la Savoie du Syndicat Mixte Arc-Isère par arrêté préfectoral.

Enfin, des conventions fiscales fixant les règles de péréquations entre les membres (hors Département de la Savoie) étaient jusqu'alors annexées aux statuts du Syndicat Mixte Arc-Isère. La réforme de la taxe professionnelle et plus globalement du financement des collectivités territoriales fixée par la loi de Finances pour 2010 (loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009) et suivantes a modifié le panier de ressources fiscales mises en péréquation.

Compte tenu des Statuts du Syndicat Mixte Arc-Isère actuels et notamment de son article 7-3 « Fonctionnement » donnant pouvoir au comité syndical de modifier les Statuts à la majorité qualifiée de deux tiers des suffrages exprimés et compte tenu des différentes évolutions majeures décrites ci-dessus, il est proposé une rédaction actualisée des Statuts du Syndicat Mixte Arc-Isère entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Cette modification des Statuts amène le Syndicat Mixte ouvert (relevant des articles L5721-1 à L5721-8 du Code Général des Collectivités territoriales) à devenir Syndicat Mixte fermé (relevant des articles L5711-1 à L5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre la Communauté de communes Porte de Maurienne et la Communauté de communes Coeur de Savoie un syndicat mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE ARC-ISERE ».

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement, la gestion et la commercialisation de la zone d'activité économique Arc-Isère, telle que définie par le plan d'ensemble ci-annexé, ainsi que la réalisation et la promotion de tous aménagements ou constructions nécessaires au développement ou l'extension de la dite zone.

Le syndicat mixte, dans cette perspective, est chargé d'accomplir toutes les opérations nécessaires à la réalisation de son objet, en matière foncière, en matière d'urbanisme et en ce qui concerne l'animation économique.

Le syndicat mixte pourra en conséquence s'engager dans les opérations immobilières afférentes à la réalisation de son objet, notamment les travaux de voirie ainsi que les opérations d'infrastructure.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Chamousset, au lieu-dit « Le Tiolet », 380 Route de la Gare.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité syndical

Article 5-1 : Composition du Comité syndical

Le comité syndical est composé de 10 membres titulaires répartis ainsi qu'il suit :

- Communauté de communes Porte de Maurienne : 5 membres
- Communauté de communes Cœur de Savoie : 5 membres

Article 5-2 : Attributions du Comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'appropriation du compte administratif, à l'équipe technique, aux conventions de partenariat et notamment celles afférentes à l'aménagement, la création et l'extension de la zone, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte, aux délégations de gestion d'un service public, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes-rendus d'activités et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Article 5-3 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur demande du Président ou à la demande du tiers de ses membres et au minimum deux fois par an.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois, et par exception, toute modification statutaire nécessite une majorité qualifiée de deux tiers des suffrages exprimés.

Les conditions de quorum sont celles de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un président
- d'un vice-président
- de deux membres

Chaque membre dispose au moins deux représentants au bureau du SYNDICAT MIXTE ARC-ISERE.

Article 7 : Contributions des membres

A partir du 1^{er} janvier 2017, les modalités de répartition des contributions entre les membres du syndicat mixte sont établies ainsi qu'il suit :

- Communauté de communes Cœur de Savoie : 50%
- Communauté de communes Porte de Maurienne : 50%

Article 8 : Les ressources du syndicat mixte

Les ressources du syndicat mixte sont constituées principalement par :

- les contributions annuelles des membres,
- les subventions,
- la vente ou la location des biens meubles ou immeubles,
- les produits des emprunts,
- les dons et legs,
- toute ressource autorisée par la loi.

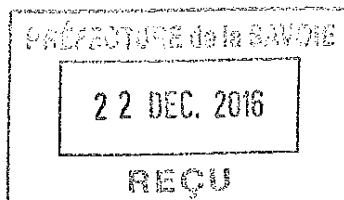
Article 9 : Péréquation

Les collectivités ou groupements de collectivités membres du syndicat mixte s'entendent par des conventions réciproques, sur un principe de mutualisation de la fiscalité professionnelle et de la compensation de la taxe professionnelle perçues à l'intérieur du périmètre du Parc d'activités Arc-Isère.

Article 10 : les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le Payeur départemental.

Article 11 : Fonctionnement

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles L 5711-1 à 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le fonctionnement du syndicat sera soumis aux règles applicables aux syndicats de communes.



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral

du 26 DEC 2016
Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé:

Dominique VAVRIL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-27-001

Arrêté réglementant la vente et le transport de carburant au
détail en Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE
réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 122-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Savoie à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet de la Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du département de la Savoie **du 31 décembre 2016 à 8h00 au 1^{er} janvier 2017 à 8h00.**

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit.

ARTICLE 3 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex (Code de justice administrative articles R421-1 à R421-5).

ARTICLE 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de la Savoie, les maires de Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 27 décembre 2016

Le Préfet,

SIGNÉ

Denis LABBÉ

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

73-2016-12-21-008

Arrêté SGAR n° 16-539 du 21/12/2016 portant nomination
d'un membre au Conseil d'administration de la CAF Savoie
73 sur désignation de la CGPME.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :
Delphine CROZET

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 21 décembre 2016

ARRÊTE SGAR N° 16-539

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-278 du 05 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, en date du 15 Novembre 2016,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-278 du 05 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des employeurs, sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), Mme Annelise FONDARY est nommée en tant que membre titulaire en remplacement de M. Jean Rémy MIGNOT :

Titulaire	Madame	FONDARY	Annelise
-----------	--------	---------	----------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Savoie, et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LÉVI